



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 juin 2016
Journée d'audience n° 422

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Oct-2016, 08:56
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
CHEA Sivhoang
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :
CHET Vanly
Marie GUIRAUD
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Dale LYSAK
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) page 2

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra la suite de la déposition de

6 Kaing Guek Eav, alias Duch.

7 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et

8 autres personnes.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes

11 aujourd'hui, sauf Me Marie Guiraud, co-avocate principale

12 internationale pour les parties civiles, laquelle est absente

13 sans que des raisons particulières aient été avancées.

14 Nuon Chea est dans la cellule du sous-sol. Il renonce à son droit

15 d'être physiquement dans le prétoire. Le document de renonciation

16 a été remis au greffe.

17 Le témoin d'aujourd'hui, Kaing Guek Eav, alias Duch, se trouve

18 déjà dans le prétoire.

19 [09.02.25]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea. La

23 Chambre a reçu de celui-ci un document de renonciation daté du 21

24 juin 2016. Il y est indiqué qu'en raison de son état de santé, à

25 savoir maux de dos et de tête, il a du mal à rester assis

2

1 longtemps et à se concentrer. Pour assurer sa participation
2 effective aux audiences d'aujourd'hui, il renonce à son droit
3 d'être dans le prétoire en ce jour.

4 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
5 CETC concernant Nuon Chea et daté du 21 juin 2016. Il y est
6 indiqué que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il
7 reste trop longtemps en position assise. Le médecin recommande à
8 la Chambre de faire droit à la demande de l'intéressé pour qu'il
9 puisse suivre l'audience à distance depuis la cellule du
10 sous-sol.

11 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
12 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea.
13 Celui-ci pourra donc suivre les débats à distance depuis la
14 cellule du sous-sol.

15 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
16 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre les
17 audiences aujourd'hui.

18 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea qui pourra
19 interroger le témoin.

20 Je vous en prie.

21 [09.04.06]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, Chers confrères.

3

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 Hier, au moment de lever l'audience, nous étions en train de
3 parler de la surveillance, du contrôle qui était exercé sur <des
4 personnes suspectes>. Nous avons aussi parlé des gens dénoncés
5 dans des aveux. Dans le prolongement de cette discussion,
6 j'aurais une question à vous poser.

7 Q. Quand vous avez déposé il y a quelques jours, le 13 juin 2016,
8 à 11h10 vous avez dit - je vous cite:

9 "Pour ce qui est de la mise en œuvre, j'ai reçu de façon répétée
10 des instructions et des avertissements selon quoi il ne fallait
11 procéder à aucune arrestation arbitraire."

12 Fin de citation.

13 Qu'entendiez-vous par là exactement?

14 [09.05.30]

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Merci.

17 Monsieur le Président, ce ne sont pas là mes propos. Il s'agit de
18 la ligne du Parti, de sa ligne politique.

19 Toute arrestation n'ayant pas obtenu l'aval du Parti était
20 illégale. L'auteur <d'une telle> arrestation <devait être
21 sanctionné>.

22 J'ai parlé <hier> de Sok <Butchamroeun>, du secteur 25. Il a tué
23 un membre du Parti. Après le 17 avril, Sok <Butchamroeun> a été
24 arrêté et <écrasé>.

25 Il y a un autre exemple concret, c'est celui de Nat. Il a procédé

4

1 à l'arrestation de gens <à> Takhmau pour une affaire <de>
2 véhicule <qui a fait marche arrière, et cetera,> et <une
3 personne, Ear> Kok (phon.), a été arrêtée. <J'avais secrètement
4 mis en garde Nat au sujet de ce cas.>
5 [09.06.44]
6 Nat et moi-même, nous travaillions ensemble <depuis> 1966. <Nous
7 faisons> partie <de la> branche <centrale> du Parti, et <je
8 savais à l'époque que> Nat avait procédé à <l'arrestation
9 illégalement>. Je lui ai dit que toute arrestation serait
10 <considérée comme> illégale si elle n'avait pas été avalisée par
11 le Parti et nous serions, le cas échéant, considérés comme des
12 traîtres et, <par conséquent,> nous serions en danger. <J'ai
13 essayé alors de lui parler de la ligne du Parti.>
14 Notre supérieur, Son Sen, nous a appelés pour aller travailler
15 avec lui. Et Nat, à ce moment-là, <voulait afficher sa
16 supériorité et il a abordé ce sujet.> Son Sen a <alors> enlevé
17 ses lunettes <puis les a remises, et il a commencé à sermonner
18 Nat; il a dit qu'il était égoïste d'arrêter quelqu'un pour son
19 propre intérêt. Nat est devenu silencieux.>
20 Donc, ceci concerne la ligne du Parti, ce ne sont pas mes propres
21 propos. Moi, <comme> j'étais membre du Parti, <> je devais
22 respecter sa ligne. Je n'ai procédé à aucune arrestation
23 arbitraire. Même chose pour mes subordonnés, ils n'y étaient pas
24 autorisés non plus.
25 [09.08.30]

5

1 Q. Hier, nous avons parlé de l'arrestation de Yim Sambath, la
2 personne qui avait jeté <des grenades> derrière le palais royal.
3 Nous avons parlé de l'arrestation de Chan Chakrey également.
4 Ce que vous venez de dire, est-ce que cela signifie que Yim
5 Sambath et Chan Chakrey n'ont pas été arrêtés de façon
6 arbitraire?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez attendre.

9 La parole est à l'Accusation.

10 [09.09.14]

11 M. LYSAK:

12 Par souci de clarté, la Défense devrait préciser sa question.

13 Quand on parle d'arrestation arbitraire, cela a une signification
14 juridique, mais comme on l'a entendu de la bouche du témoin, le
15 sens en est très différent <pour ce témoin>, à savoir que
16 l'arrestation devait être avalisée par le Parti.

17 La Défense doit donc préciser. Est-ce que la question est de
18 savoir si l'arrestation a été avalisée par le Parti?

19 Me KOPPE:

20 Le témoin n'est pas juriste, Monsieur le Président. J'utilise
21 donc exactement le même mot. Je pense que c'est ainsi que je dois
22 procéder dans ma question. Donc, je vais reprendre littéralement
23 les propos du témoin.

24 L'arrestation de Chakrey et <celle de> Yim Sambath <ont-elles>
25 été arbitraires? Je reprends les termes du témoin.

6

1 Je sais que ces termes ont <> un sens juridique mais, néanmoins,
2 je dois pouvoir poser la question.

3 [09.10.17]

4 Mme LE JUGE FENZ:

5 <Pourquoi> est-ce si difficile de reformuler si vous n'avez pas
6 d'arrière-pensée, et ce, pour clarifier?

7 Me KOPPE:

8 Très bien.

9 Q. Monsieur le témoin, y a-t-il eu une bonne raison expliquant
10 l'arrestation de Yim Sambath et Chan Chakrey?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Monsieur le Président, j'ai répété à maintes reprises que le
13 Santebal n'était pas habilité à décider de l'arrestation <de
14 quiconque> à compter de l'époque où j'étais à M-13 jusqu'au
15 moment où je suis devenu chef de S-21.

16 Initialement, j'étais chef de M-13, puis je suis devenu adjoint
17 et, ensuite, chef de S-21. Et moi-même je n'ai jamais rendu de
18 décision visant à arrêter qui que ce soit. <À ma connaissance,
19 conformément au principe du Parti,> l'arrestation de membres du
20 Parti relevait d'une décision du Centre <du Parti>.

21 [09.11.48]

22 Vorn m'a confié la tâche de diriger M-13, et il m'a averti <à
23 maintes reprises de ne pas faire cela. Cependant, j'ai dit que le
24 Camarade Sambath avait été arrêté au secteur 25> sans qu'une
25 décision ait été prise dans ce sens par le Centre <du Parti>. <Et

7

1 je lui ai demandé comment nous on procéderait là où on
2 travaillait.>

3 <Le Frère Hok a dit que> M-13 devait réceptionner les gens
4 arrêtés uniquement. Toutefois, parfois, M-13 a reçu l'ordre de
5 rassembler des forces pour procéder à une arrestation; <en
6 réalité, ils avaient déjà pris la décision de procéder aux
7 arrestations>.

8 En résumé, l'arrestation de Yim Sambath et de Chan Chakrey était
9 le fruit d'une décision de l'échelon supérieur. Et ensuite,
10 <tous> les deux <> ont été envoyés à S-21. <Les forces de S-21
11 n'ont pas procédé aux arrestations.> Une fois la décision prise
12 de les arrêter <et> une fois <les personnes> arrêtées, <elles
13 étaient> envoyées à S-21.

14 [09.12.44]

15 Je le répète encore une fois, la décision <d'arrêter était> prise
16 par <eux>, et ces <personnes arrêtées> étaient ensuite envoyées
17 <à S-21 et, parfois, il arrivait que des personnes soient amenées
18 et arrêtées à S-21>.

19 Je ne m'y connais pas en droit international, mais d'après <le
20 principe du PCK que j'appliquais alors, le terme> "arrestation
21 arbitraire" <faisait référence aux arrestations faites par les
22 chefs de Santebal eux-mêmes ou bien par leurs forces sans> avoir
23 reçu le feu vert de l'échelon supérieur. <En revanche, les
24 arrestations qui étaient effectuées> conformément à la ligne du
25 Parti <intervenait> uniquement après décision ou approbation de

8

1 l'échelon supérieur. <Je ne sais pas ce que dit le droit
2 international à ce sujet. Mais pour ce qui est des arrestations
3 arbitraires, elles étaient le fait des chefs de Santebal qui
4 décidaient de procéder à des arrestations.>

5 De toute ma vie, je n'ai jamais rendu de décision d'arrêter
6 quelqu'un sans avoir reçu l'aval de l'échelon supérieur.

7 [09.13.43]

8 Q. Veuillez écouter ma question, et évitez de vous répéter des
9 centaines de fois.

10 Savez-vous si le Centre du Parti avait une bonne raison d'arrêter
11 Yim Sambath et Chakrey? Étaient-ils, par exemple, soupçonnés de
12 trahison, ce qui aurait expliqué leur arrestation? Étaient-ils
13 soupçonnés d'actes de sabotage ou de complot de coup d'État? Y
14 avait-il une bonne raison d'arrêter Yim Sambath et Chakrey?

15 R. Merci, Maître.

16 Je ne suis pas en mesure de vous répondre.

17 Il y a quelques jours, j'ai fait référence à Honoré de Balzac, un
18 Français. Il <a dit: Les> régimes politiques <passent, les
19 gouvernements passent aussi>, mais la police, <elle,> reste en
20 fonction. Donc, les enquêtes relèvent de la police, mais les
21 décisions <sont prises par le> gouvernement.

22 [09.15.18]

23 J'ai rencontré, un jour, <Peter Leuprecht>. Est-ce que vous le
24 connaissez? <Peter Leuprecht> était le Haut-Commissaire <des
25 Nations Unies> aux droits de l'homme. Il est venu me voir dans ma

9

1 cellule. Et <je lui ai> dit que les officiers de police <partout
2 dans le monde> devaient respecter les décisions du gouvernement.
3 Autrement dit, le gouvernement prend les décisions, et ensuite la
4 police s'exécute.

5 Donc, je ne peux pas répondre à votre question puisque je n'en
6 sais rien. Seuls les gens du Centre pourraient répondre.

7 [09.16.21]

8 Q. Toutefois, Monsieur le témoin, vous avez participé à
9 l'interrogatoire de Yim Sambath, à celui de Chan Chakrey.
10 Hier, on a dit que Chan Chakrey avait été surveillé pendant
11 longtemps. Vous devriez au moins pouvoir dire ce qu'avait fait
12 Chan Chakrey et qui a conduit à son arrestation.

13 R. Merci.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez attendre.

16 L'Accusation a la parole.

17 M. LYSAK:

18 La Défense a répété trois fois la même question.

19 La Défense encourage le témoin, apparemment, à spéculer. La
20 question doit être très précise, à savoir qu'on demande au témoin
21 ce qu'il sait. On lui demande s'il a été informé pour ce qui est
22 de l'arrestation de Chakrey.

23 Et les informations ne doivent pas provenir des aveux. On ne peut
24 pas demander au témoin d'émettre des suppositions.

25 [09.17.39]

10

1 Me KOPPE:

2 Je pense que ma question est parfaitement adéquate. J'essaie
3 simplement d'employer des termes très simples puisque,
4 apparemment, c'est ce que comprend ce témoin.

5 Je sais que j'ai répété la même question en d'autres termes. Si
6 je lui demande en des termes simples s'il se rappelle ce qu'a
7 fait Chan Chakrey et qui a conduit à son arrestation, je pense
8 que la question est parfaitement adéquate.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le témoin est autorisé à répondre à la question.

11 Appuyez-vous uniquement sur ce que vous savez au sujet de ces
12 arrestations.

13 [09.18.46]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Merci, Monsieur le président.

16 J'ai déjà apporté des précisions concernant les rapports de S-21.
17 Ceux-ci étaient un élément permettant à l'échelon supérieur de
18 prendre une décision. Les décisions de l'échelon supérieur se
19 fondaient sur leurs propres considérations.

20 <Si> S-21 arrêtaient quelqu'un <> sur la base des <aveux d'une
21 personne,> sans l'aval de l'échelon supérieur, <il était
22 sanctionné>. Toute arrestation à laquelle procédait S-21 devait
23 obtenir le feu vert du <gouvernement>.

24 Et, <quand> le gouvernement <> décidait <d'arrêter quelqu'un, les
25 officiers de police n'étaient pas en mesure de connaître le motif

11

1 de l'arrestation>.

2 [09.19.56]

3 Me KOPPE:

4 Q. Apparemment, vous êtes incapable de répondre à cette question.

5 Je passe à Koy Thuon.

6 Pourquoi Koy Thuon a-t-il été arrêté?

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Je sais peu de choses au sujet de Koy Thuon.

9 Quand j'ai vécu avec lui à Boeng Thom après le 29 octobre, j'ai

10 constaté que c'était quelqu'un de bien. Ensuite, il <s'est fait

11 remarquer pour les> liaisons qu'il entretenait avec des femmes.

12 <J'ai appris plus tard que ce que les gens disaient à son propos

13 était vrai, même si je n'ai pas vu de rapport officiel qui en

14 faisait état.>

15 <>

16 [09.21.11]

17 Koy Thuon a <tout d'abord> eu une liaison avec <la> femme <d'un

18 autre, à> Phnom Penh. Le mari en a eu connaissance et Koy Thuon a

19 ordonné l'arrestation de Long. Et, <de ce que m'a dit le Frère

20 Son Sen,> Koy Thuon était présent lors de l'arrestation de Long,

21 pour participer à <son> arrestation <et le mettre dans un sac.

22 Voilà ce que j'ai appris sur Koy Thuon; et plus tard, nous avons

23 obtenu ses aveux.>

24 Donc, <pour ce qui concerne> Koy Thuon, <il s'agit d'une longue

25 histoire> mais je ne connais pas tous les détails de cette

12

1 affaire. Je connais seulement <cinq> pour cent de l'histoire de
2 Koy Thuon. Quant aux raisons <qui avaient décidé le Centre du
3 Parti à procéder à> son arrestation, je n'en sais rien. À
4 l'époque, les affaires du pays relevaient de 870. <Et, à S-21>,
5 je connaissais très peu de choses à ce sujet, <et je leur faisais
6 des rapports>.

7 [09.22.33]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Si vous ignorez la réponse, dites-le. Si vous pouvez répondre,
10 faites-le. Si vous ignorez la réponse, dites-le aussi. Évitez de
11 répondre aux questions au nom de <l'Angkar Leu ou de> l'échelon
12 supérieur <>.

13 Me KOPPE:

14 Q. Vous ne connaissez rien des raisons de l'arrestation, mais
15 savez-vous comment <Koy Thuon> a été arrêté, à quel endroit,
16 combien de temps il a fallu pour l'arrêter, qui l'a arrêté?
17 Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet?

18 [09.23.43]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. <Pour ce qui est de cette arrestation, c'est> Pang <qui> a
21 amené Koy Thuon. <Le Camarade Hor est celui qui l'a arrêté,
22 pendant que moi je m'étais caché derrière un rideau. Une fois
23 qu'on lui a passé les menottes, je suis sorti de ma cachette et
24 me suis montré. Voilà comment cela s'est passé. Et> Pang <> a
25 amené Koy Thuon sur ordre du Centre. <Je devais réceptionner Koy

13

1 Thuon également> sur ordre du Centre.

2 Frère Son Sen était <alors le représentant> de 870. Il a dit que

3 Koy Thuon avait été <autrefois> mon supérieur, et <que je le

4 respectais de façon inconditionnelle, et> donc <que> je devais

5 faire attention. Les instructions du Centre étaient claires. À

6 l'époque, S-21 attendait <d'exécuter les ordres du Centre>.

7 Q. Comment Koy Thuon s'est-il retrouvé aux mains de Pang?

8 Qu'est-il arrivé avant que Pang ne vous livre Koy Thuon?

9 [09.25.13]

10 R. Koy Thuon a été privé de son statut de membre du Parti au mois

11 d'avril. Je ne sais plus la date exacte. Il a été placé en

12 détention au <Bureau central>.

13 Après son retrait, Koy Thuon n'avait <plus> d'autorité sur Pang.

14 C'est celui-ci qui, <dès lors, avait> autorité sur Koy Thuon

15 après que celui-ci eut perdu son statut de membre et eut été

16 placé en détention <dans une maison au Bureau central. J'étais au

17 courant de cela.>

18 Donc, quand quelqu'un perdait son statut de membre <du Parti>, il

19 perdait aussi <toute autorité au Centre du Parti et, dans son

20 cas, il a également été démis de ses fonctions de> ministre du

21 commerce. <Après cela, il n'avait plus d'autorité sur Pang. Avant

22 que Koy Thuon ne soit> assigné à résidence, <> il exerçait

23 <seulement> son autorité sur ses subordonnés. <Il n'avait aucune

24 autorité sur Pang.> Dans le cas de Pang, <> 870 exerçait son

25 autorité sur lui.

14

1 Après l'arrestation de Koy Thuon, c'est moi qui <avais> autorité
2 sur lui. J'ai dû le convaincre d'écrire ses aveux pour l'Angkar.
3 [09.26.38]

4 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un combattant du bataillon
5 des forces spéciales 704 nommé <> Meng Hak?

6 R. Cette question me semble un peu étrange, Monsieur le
7 président. Je ne me souviens pas de 704. <Qu'est-ce que c'est?>

8 Q. Document E3/2117 - vous en avez peut-être entendu parler, mais
9 j'en doute. En anglais: 00081344; en khmer, 00192975. Il n'y a
10 pas de traduction en français.

11 Je lis:

12 "Meng Hak, un <vétérane du 704e> bataillon des forces spéciales
13 <>, a <reçu l'ordre> d'arrêter Koy Thuon, secrétaire de la zone
14 Nord, lequel résidait au nord du Wat Phnom. Il a fallu deux jours
15 et une nuit <avant de> pouvoir arrêter Koy à cause du fait qu'il
16 y avait beaucoup de soldats qui le <protégeaient>."

17 (Fin de citation)

18 Est-ce que vous l'avez entendu à l'époque - autrement dit,
19 c'était très difficile d'arrêter Koy Thuon?

20 [09.28.41]

21 R. Merci, Maître.

22 On m'a cité un passage, je ne comprends pas bien.

23 Je ne <sais pas ce qu'est, ou était, 704, et je ne> connais pas
24 non plus Meng Hak.

25 Quant aux difficultés qu'il y a eu à arrêter Koy Thuon au motif

15

1 qu'il avait beaucoup de soldats qui le <défendaient>, ce n'est
2 pas vrai. Ça n'a pas été du tout difficile d'arrêter Koy Thuon.
3 Voilà ce que je peux vous dire en guise d'explication.

4 Q. Je passe à un autre point au sujet de Koy Thuon.

5 Hier et dans le passé, nous avons dit que le régiment S-21 était
6 un régiment militaire subordonné à l'état-major. J'ai cité vos
7 propos, vous avez dit avoir été un militaire.

8 Dans une de vos déclarations, E3/65 - ERN anglais: 00147519; en
9 khmer: 00146480 -, vous dites avoir reçu l'ordre de ne pas
10 torturer Koy Thuon, mais vous parlez non pas seulement d'ordre,
11 mais d'"ordre absolu" - l'ordre absolu de ne pas le torturer.

12 Y a-t-il une différence entre le fait de recevoir des ordres de
13 votre supérieur militaire et, d'autre part, des ordres "absolus"?
14 [09.31.05]

15 R. S-21 devait suivre les principes établis par le Parti. La
16 torture devait être <employée> quand c'était nécessaire. <J'ai>
17 enseigné cela par rapport aux méthodes d'interrogatoire. Et Pou
18 Phally (phon.) a enregistré le contenu <de la> session <d'étude>.
19 Et l'instruction venant <de l'échelon supérieur était>
20 d'interroger Koy Thuon moi-même. Et en ce qui concerne les
21 méthodes de cet interrogatoire, <j'en ai déjà parlé> à plusieurs
22 reprises. <Je n'ai pas reçu l'instruction de ne pas lui infliger
23 de la torture. En réalité, j'ai reçu l'ordre de faire attention
24 parce que je l'avais respecté de façon inconditionnelle.> Et on
25 m'a <mis en garde> de ne pas <me faire battre psychologiquement>

16

1 par Koy Thuon et <dit> que je devais rester fort <dans ma
2 position>.

3 [09.32.30]

4 Q. Mais en tant que soldat, <ou du moins membre de la hiérarchie
5 militaire,> y a-t-il une différence entre recevoir un ordre <et>
6 recevoir un ordre "absolu"?

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 <Cela aiderait peut-être de donner les termes en khmer car je ne
9 suis pas> sûre qu'il comprenne le sens de votre <question>.

10 Je voudrais entendre les deux mots en khmer.

11 [09.33.01]

12 Me KOPPE:

13 J'essaie ce que... Je vois...

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Je ne dis pas que vous suivez le mauvais chemin. Je vous
16 <suggère> tout simplement <de lui soumettre les> deux termes en
17 khmer; ça serait peut-être plus facile.

18 Me KOPPE:

19 Un petit instant, s'il vous plaît.

20 (Courte pause)

21 [09.33.45]

22 Me KOPPE:

23 <L'avocat national de Khieu Samphan dit> qu'il y avait <> une
24 traduction exacte en khmer entre un "ordre absolu" et un "ordre".

25 Donc, apparemment, la traduction khmère était claire. Mais je

17

1 vais vérifier, bien sûr, la version khmère originale.

2 (Courte pause)

3 [09.34.46]

4 Me KOPPE:

5 Est-ce que le conseil de Khieu Samphan veut bien lire ces deux
6 termes, s'il vous plaît?

7 Me KONG SAM ONN:

8 Donc, laissez-moi vous lire - je cite:

9 "Pendant l'interrogatoire de Koy Thuon, on m'a <absolument>
10 ordonné de ne pas utiliser la torture, <et j'ai reçu
11 l'instruction de> l'interroger moi-même."

12 Fin de citation.

13 [09.35.31]

14 Me KOPPE:

15 Q. Il semble que vous avez rajouté un mot aux termes "avoir été
16 ordonné". Apparemment, vous avez été "absolument ordonné". Donc,
17 est-ce que cela a <> un sens plus fort?

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Le mot que vous avez lu vient <bien> de ma déclaration au
20 co-juge d'instruction? - <je vois> que vous approuvez.

21 Donc, les mots décrivant... ce que j'ai dit au co-juge
22 d'instruction quand j'ai parlé de l'interrogatoire de Koy Thuon...
23 C'était <contrôlé> tous les jours par Son Sen, <et il> suivait
24 les aveux. C'était un ordre absolu. <Personne n'aurait osé> le
25 toucher.

18

1 Donc, <Koy Thuon a été amené à cet endroit et il a été autorisé
2 à> s'asseoir sur un lit <de rotin; je l'ai répété plusieurs fois.
3 Je lui ai demandé d'écrire ses aveux. Et, lorsqu'il s'est mis> en
4 colère, <il> a cassé ses lunettes, <déchiré les papiers et> a
5 jeté son stylo, <et il a crié qu'il ne devrait pas être traité de
6 la sorte parce qu'il faisait également partie de l'Angkar>. Et
7 j'ai demandé à deux gardes de l'unité spéciale de le surveiller,
8 et je <leur> ai ordonné de ne pas le torturer et de l'empêcher de
9 se suicider. <Voici les ordres que j'ai donnés.> C'était <donc>
10 un ordre absolu, de ne pas le torturer <ou de ne pas créer de
11 problème avec lui>.

12 <Selon le principe de S-21, l'intention n'était pas de> torturer,
13 à moins que cela soit vraiment nécessaire, en tant que dernier
14 recours. <Mais, dans la plupart des cas, la torture ne pouvait
15 être évitée. Dans le cas de Koy Thuon, il n'a pas été torturé du
16 début à la fin. Son cas a été la seule exception.>

17 [09.38.24]

18 Q. J'aimerais bien prendre un peu de distance par rapport à la
19 manière dont cet interrogatoire a eu lieu et voir si je peux
20 comparer cela à d'autres <cas>.

21 Lors de votre procès, on vous a accusé <d'avoir recouru à> la
22 violence <dans le cadre de l'interrogatoire> d'une personne du
23 nom de Chhit Iv, et vous avez reconnu <être intervenu au cours
24 de> son interrogatoire. Dans votre témoignage du 16 juin 2009 -

25 E3/5800 -, vous avez dit:

19

1 "J'ai seulement giflé <Chhit Iv au visage> parce que je savais
2 qu'il avait déjà <cédé devant> mon interrogatoire, donc je ne
3 pouvais pas le battre plus que ça".

4 [09.39.31]

5 Vous vous rappelez <> que vous avez été acquitté des accusations
6 de torture par rapport à Chhit Iv par la Chambre de première
7 instance parce que la Chambre de première instance a décrété que
8 le gifler n'était pas suffisant pour vous accuser de torture <ou
9 autre acte inhumain>.

10 Mais si vous comparez l'interrogatoire de Koy Thuon et celui de
11 Chhit Iv, peut-on dire que vous avez utilisé une certaine dose de
12 violence par rapport à Chhit Iv et que vous n'avez utilisé aucune
13 violence par rapport à Koy Thuon?

14 [09.40.30]

15 R. Monsieur le Président, c'est ce que j'ai expliqué lors de mon
16 procès, en particulier au co-juge d'instruction.

17 J'étais le chef adjoint de S-21 quand j'ai giflé Chhit Iv. <Nat
18 et moi marchions vers cet endroit. Et> Ma Mengkheang, alias Mon,
19 est celui qui a interrogé Chhit Iv.

20 Et Chhit Iv était très en colère <et il a insulté le Camarade Mon
21 au cours de> l'interrogatoire, et Nat allait même le battre. <Je
22 ne voulais pas que le chef le frappe. Alors> j'ai giflé <Chhit Iv
23 une ou deux fois,> parce que j'avais plus d'expérience <en
24 matière d'interrogatoire>, et j'avais rassemblé <beaucoup de
25 documents> à son sujet. <J'avais agi ainsi pour le dominer.>

20

1 C'est la vérité.

2 [09.41.50]

3 En ce qui concerne Koy Thuon, <quand> j'ai témoigné, <il y a eu
4 une tentative de> lier <le fait que j'avais giflé Chhit Iv au
5 cas> de Koy Thuon, <c'est pourquoi j'ai utilisé le terme d'ordre
6 "absolu",> c'était un ordre absolu de ne pas torturer <Koy Thuon,
7 et l'interrogatoire de Koy Thuon a été surveillé de très près
8 tout le temps>. Donc, on ne peut pas comparer le cas de Chhit Iv
9 au cas de Koy Thuon. Et, <> dans le cas de Chhit Iv, j'ai utilisé
10 certains mots <puis je l'ai giflé une ou deux fois>. Mais en ce
11 qui concerne Koy Thuon, j'ai <> plutôt <eu recours à une sorte
12 de> pression psychologique pour l'interroger.

13 [09.42.44]

14 Q. Je reviendrai à l'utilisation de certaines méthodes
15 d'interrogatoire plus tard. Je voudrais donc en terminer avec Koy
16 Thuon, pour l'instant.

17 Dans votre procès-verbal <E3/1570> - ERN anglais: 00154194;
18 khmer: 00154224 -, vous avez dit que Son Sen avait envoyé Koy
19 Thuon pour être exécuté.

20 Ma question, donc: pourquoi est-ce que Koy Thuon a été exécuté?

21 Quelles étaient les raisons de son exécution?

22 <Qu'avait-il fait?> Avait-il <> organisé un coup d'état? Avait-il
23 organisé une rébellion? Était-il accusé de trahison? Pourquoi
24 est-ce que Koy Thuon a été exécuté, au bout du compte?

25 [09.44.09]

21

1 R. Cela a été décidé par le Bureau 870. Ils ont décidé de
2 l'arrêter. Et donc, son interrogatoire a résulté d'un ordre
3 venant de 870. Et Son Sen, donc, suivait le dossier de <très>
4 près. Et <après que> Koy Thuon <eut écrit ses aveux pour la
5 quatrième fois et eut été gardé vivant pour un temps,> le Bureau
6 870 a décidé de l'écraser.
7 Alors, en ce qui concerne la raison de son exécution, <selon> la
8 politique du PCK <durant les années 70, tout> ennemi du Parti
9 devait être écrasé. <Et c'était le Centre du Parti qui
10 identifiait les ennemis. Ainsi c'est également le Centre du Parti
11 qui décidait d'envoyer ceux qui avaient été arrêtés en détention
12 à M-13. Et pour ce qui est de l'arrestation de Koy Thuon et des
13 autres, soit plus de 12300 personnes, c'est aussi le Centre du
14 Parti qui avait décidé de les faire arrêter ou écraser si
15 nécessaire. Quiconque était arrêté et envoyé à S-21, que cette
16 personne passe aux aveux ou non, était au final écrasé, à une
17 exception près, une victime avait> été épargnée <parce qu'elle
18 avait dû travailler pour S-21.>

19 [09.46.04]

20 Q. Témoin, ce n'est pas la peine de répéter les principes
21 généraux.

22 Je vous posais une question <> sur <un cas précis> et vous m'avez
23 <déjà> dit que vous ne saviez pas pourquoi il a été arrêté, <mais
24 vous devriez pouvoir nous donner la véritable raison> pour
25 <laquelle> il a été exécuté.

22

1 R. Je <> l'ai dit à maintes reprises, quiconque était arrêté
2 devait être écrasé. <Quand le moment était venu d'écraser
3 certaines personnes, comme Koy Thuon, on nous le disait. Mais> je
4 ne sais pas la vraie raison derrière cette exécution.
5 Sous le régime du Kampuchéa démocratique, quiconque était
6 considéré comme un ennemi devait être écrasé, un point c'est
7 tout. Donc, avant d'être exécutée, la personne était envoyée <à
8 S-21 ou à un autre bureau> de sécurité pour être interrogée et,
9 ensuite, écrasée.

10 [09.47.36]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Donc je pense que la réponse est suffisante.

13 Me KOPPE:

14 Je vais donc poursuivre et je vais passer à mon prochain sujet,
15 mais je reviendrai à Koy Thuon et à Oeun et à d'autres un peu
16 plus tard.

17 Q. Témoin, vous avez déjà répondu à pas mal de questions en
18 rapport aux méthodes d'interrogatoire que vous avez utilisées,
19 ainsi que Hor.

20 Et je n'ai émis aucune objection quand vous avez été questionné
21 par rapport à cela par l'Accusation, mais je vais vous confronter
22 avec l'utilisation du mot "torture" en khmer.

23 Dans tous vos témoignages et dans tous les documents <d'époque>,
24 vous utilisez le mot khmer "tearunakam"; est-ce que c'est vrai?

25 M. KAING GUEK EAV:

23

1 R. Le terme khmer "tearunakam" a été utilisé depuis que j'étais à
2 M-13 jusqu'au 6 janvier 1979.

3 [09.49.13]

4 Q. Nous avons parlé de ce mot, "tearunakam", lors d'une audience
5 il y a quelques mois, le 27 avril 2016, et à un moment donné, le
6 Président est intervenu < dans > la discussion juridique < sur > la
7 signification de ce mot. Et j'aimerais vous lire ce que le
8 Président a dit < sur > ce mot et j'aimerais entendre votre
9 réaction.

10 Donc, Monsieur le Président, je suis en train de vous citer - à
11 14h05, le 27 avril 2016.

12 "M. le Président :

13 Conseil, vous devriez vous restreindre à d'autres termes, par
14 exemple le mot 'traitements inhumains et dégradants', parce que
15 le mot 'tearunakam' en khmer ou la définition de la torture au
16 sens général est très < fréquent dans le contexte khmer >. Par
17 exemple, quand un père discipline son enfant, on utilise le même
18 mot, 'tearunakam', < or > on ne peut pas considérer ça comme de la
19 torture d'un point de vue juridique. < Ce terme est donc ancré
20 dans le comportement, la culture et la tradition au Cambodge >."

21 Fin de citation.

22 Quelle est votre réaction, Témoin, à ces mots venant du

23 Président?

24 [09.51.13]

25 R. Je ne me rappelle pas de cette déclaration.

24

1 Cette citation <reflète> ce qui se passe dans les familles
2 khmères. C'est un élément de la culture <au sein des familles>
3 cambodgiennes. <Je suis tout à fait d'accord avec cette
4 déclaration.>

5 Q. Donc, si on prend cela d'un point de vue un peu plus
6 juridique, dans l'espoir que vous allez me comprendre, Témoin,
7 est-ce que le mot 'tearunakam' signifie à la fois certaines
8 formes de violence comme le traitement inhumain ou dégradant, et
9 aussi ce qu'on appelle la torture?

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Comme vous l'avez dit vous-même, il n'est pas avocat. Ce concept
12 de traitement inhumain et dégradant est un concept juridique,
13 comme <l'est> la torture. Et vous lui demandez d'apporter des
14 précisions par rapport à un terme khmer, et vous lui demandez
15 <s'il renvoie> à ces deux notions juridiques. Je pense que cela
16 va au-delà des capacités <d'un> témoin.

17 [09.52.53]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 <Le> but <de mon intervention à cette occasion> était <de
20 clarifier ce terme, parce que> les parties <faisaient objection à
21 toute partie qui employait le mot "torture" au cours de
22 l'interrogatoire>. Donc, j'essayais de mettre fin à cette
23 controverse <dans le procès>, parce que le mot "torture" a
24 effectivement soulevé pas mal d'objections <lors des
25 interrogatoires>.

25

1 Donc je réfléchissais à <deux choses: premièrement, je pense que,
2 lorsque le terme est utilisé> dans le contexte <d'une famille
3 cambodgienne ordinaire>, bien sûr, cela ne correspond pas à la
4 définition juridique. Et plus tard, j'ai utilisé un autre terme.
5 Et j'ai demandé <à la co-avocate> principale d'utiliser le mot
6 correct. <> Je lui ai demandé <> d'utiliser le mot "maltraitance"
7 plutôt que "torture", <parce que les deux mots ont un sens
8 presque identique,> mais <le terme> "maltraitance" <n'a pas de>
9 signification juridique <comme c'est le cas pour le terme>
10 "torture".
11 C'était cela que j'ai recommandé à la co-avocate principale, <et
12 ce> sur la base de la connaissance du témoin <quand il faisait
13 son travail, et sur la base> de son témoignage <>. Et <dans ce
14 procès, il faut utiliser> le terme exact pour éviter une
15 controverse et des objections <au cours des interrogatoires>.
16 Donc, on attend <d'entendre du> témoin <> le terme qui était
17 utilisé à S-21. <En réalité, le terme utilisé à S-21 était
18 "tearunakam" et de nombreux témoins de S-21 ont aussi employé ce
19 terme.> Donc, ne confrontez pas le témoin avec <la terminologie>
20 juridique.
21 <Si je ne me trompe pas, c'est même vous qui aviez fait objection
22 aux parties sur l'emploi de ce terme et vous aviez alors suggéré
23 de ne pas utiliser le mot "torture" pendant le procès, et vous
24 aviez ajouté que le terme légal devrait faire l'objet d'une
25 discussion parmi les juristes.>

26

1 [09.55.27]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 <> Ce serait peut-être plus facile d'être plus descriptif, de lui
4 demander s'il utilise ce mot, ce que signifie ce mot en termes
5 <d'actions, plutôt que de le comparer à des termes juridiques>.

6 Me KOPPE:

7 Je vais essayer d'être <très> factuel.

8 Q. Témoin, quand je vous ai lu cet extrait, donc, de

9 l'intervention du Président, vous étiez d'accord.

10 Pouvez-vous donc me dire à quels types de comportement le mot

11 "tearunakam" pourrait faire référence dans un contexte familial
12 cambodgien ordinaire, <à votre époque>?

13 [09.56.48]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Ma mère me frappait quand je faisais des sottises, et mon père
16 aussi me grondait <quand je faisais une bêtise. Ce que ma mère me
17 faisait s'appelait> "tearunakam", <> "torture", parce qu'il
18 s'agissait <d'une punition sanctionnant toute violation de la
19 discipline familiale>.

20 Lors du régime du PCK, <le terme> "mise en œuvre de la

21 discipline" <était utilisé>. Donc, quand <j'ai laissé> un ennemi

22 <s'échapper en 1973>, j'ai <supplié le Frère Vorn Vet> de me

23 punir; <c'est-à-dire, je ne voulais plus être un officier de

24 police>. Je lui ai dit qu'il pouvait <aussi> me retirer du Parti

25 <parce que j'avais commis une erreur>.

27

1 <Mais pour ce qui est du terme "torture", dans la pratique,> à
2 M-13 ou à S-21, <> cela faisait référence à <des actes consistant
3 à infliger des> douleurs <physiques>. <J'ai donc donné pour
4 instruction> à mes subordonnés de <torturer impitoyablement>
5 l'ennemi <quand nous avons l'avantage, et, après qu'ils avaient
6 avoué leurs fautes, on pouvait les torturer>.

7 [09.58.33]

8 Mais dans les familles cambodgiennes normales, quand une mère bat
9 son enfant <>, ou quand un père frappe son enfant, <même de
10 petits coups donnés avec un petit fouet ou une palme de cocotier,
11 c'est une sorte de torture.> Mais si on va au-delà, <que c'est un
12 passage à tabac, alors on parlera de grave> torture.

13 Donc, en termes <courants>, le mot "tearunakam" peut faire
14 référence, par exemple, à une mère qui frappe son enfant ou à un
15 professeur qui frappe un élève, ou <même> à un bonze qui corrige
16 <un de ses> disciples, <comme cela m'est arrivé. J'ai été frappé
17 par mon professeur qui était un bonze>. Donc, <> on utilisait le
18 mot "tearunakam", <torture,> mais l'idée était de corriger <une
19 personne> pour <qu'elle> puisse s'améliorer.

20 C'est tout ce que je peux vous dire par rapport à cela.

21 [09.59.54]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Les digressions <sémantiques> sont intéressantes <mais nous
24 sommes un tribunal et ce qui nous intéresse>, ce sont les faits.

25 Et ce qui nous <préoccupe>, c'est ce qui s'est passé à S-21 et

28

1 pas dans les familles cambodgiennes.

2 Donc, Conseil, si les choses ne sont pas claires, <pourquoi ne

3 pas> demander quelles actions étaient commises <quand le mot

4 "torture" était utilisé>?

5 <Quand on aura> les faits, <on pourra faire le point>.

6 Me KOPPE:

7 Je passe à autre chose.

8 Suite aux questions de l'Accusation concernant les méthodes

9 d'interrogatoire...

10 Q. À la différence de l'Accusation, je ne vais pas employer <le

11 terme anglais mais bien le terme khmer original>, pour que tout

12 soit bien clair.

13 [10.00.53]

14 Je vais vous citer vos propres propos, ce que vous avez dit dans

15 le document E3/454, PV d'audition - anglais: 00147603; en khmer:

16 00146660; en français: 00149924.

17 Je vais vous citer:

18 "Les instructions n'étaient pas de s'appuyer largement sur la

19 'tearunakam', mais d'être patient."

20 Vous avez dit pratiquement la même chose littéralement dans ce

21 procès le 9 avril 2012 à 9h08 du matin - je cite:

22 "Les interrogatoires et la 'tearunakam' étaient le dernier

23 recours. Nous voulions, en réalité, leurs aveux. La 'tearunakam'

24 était la dernière mesure."

25 Fin de citation.

29

1 Est-ce bel et bien le cas? Autrement dit, on ne s'appuyait pas
2 trop sur la 'tearunakam', laquelle était un dernier recours?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Il s'agit de mon avis personnel suite à ce que j'ai connu à
5 M-13, <à savoir qu'il ne faut pas trop s'appuyer sur la
6 "tearunakam", que c'était le dernier recours>.

7 Pou Phally (phon.) a donc <en conséquence> consigné que la
8 torture <devait être> le dernier recours. Quand j'ai été entendu
9 en <1912 (sic)>, j'ai aussi dit que la torture <devait être> le
10 dernier recours.

11 [10.03.13]

12 Q. Est-ce que, comme vous l'avez dit, à l'exception de Koy Thuon
13 et peut-être de Yim Sambath, vous-même vous n'avez jamais
14 participé à des interrogatoires ni observé de vos propres yeux
15 des interrogatoires? Est-ce exact?

16 R. Merci, Monsieur le Président.

17 Maître, veuillez ne pas <rapprocher> les cas de Koy Thuon et de
18 Yim Sambath, je vous en conjure. Ces deux personnes ont connu des
19 expériences différentes.

20 Koy Thuon a été interrogé personnellement par moi-même. J'ai dû
21 me préparer à cet interrogatoire, et je <n'ai pas besoin> d'en
22 reparler.

23 [10.04.19]

24 Que mes compatriotes sachent que c'est moi qui ai interrogé Koy
25 Thuon. Qu'ils sachent qu'il n'a pas été torturé. Et personne n'a

30

1 utilisé le terme "A" ou "méprisable" pour qualifier Koy Thuon,
2 <et ce jusqu'au dernier jour, quand le Centre du> Parti a décidé
3 d'écraser Koy Thuon.

4 Dans le cas de Yim Sambath, j'ai demandé à un autre interrogateur
5 de s'en charger. J'ai demandé à Hor de le faire, <et le début
6 des> aveux a été enregistré <sur bande audio; il y avait des
7 aveux écrits accusant Yim Sambath d'avoir lancé la grenade sur>
8 le mur du palais, provoquant <> des dégâts mineurs. <Je me suis
9 rendu sur place après l'incident et j'ai vu des éclats de grenade
10 près du mur ouest du Palais royal.> J'en ai déjà parlé devant ce
11 tribunal. Par la suite, la torture est devenue inévitable dans le
12 cas de Yim Sambath.

13 [10.05.37]

14 Q. Oubliez Koy Thuon et Yim Sambath.

15 Est-il exact que vous-même vous n'avez jamais personnellement
16 participé à des interrogatoires ni observé de vos propres yeux le
17 déroulement des interrogatoires? Est-ce exact?

18 R. Je vais apporter un éclaircissement.

19 À compter du moment où je suis devenu chef de S-21, je n'ai
20 jamais torturé ou interrogé qui que ce soit.

21 [10.06.21]

22 Q. Dans le prolongement de votre réponse, je vais vous citer vos
23 propres propos.

24 E3/5771 - anglais: 00185500 et 01; en khmer: 00185492; en

25 français: 00185509.

31

1 "Quant à l'utilisation de la 'tearunakam', la situation était la
2 suivante. Pour les simples combattants, Hor contrôlait tout et
3 pouvait ordonner que la 'tearunakam' soit utilisée. Dans le cas
4 des prisonniers importants tel que Ya, Son Sen me donnait ses
5 ordres et décidait quant à l'utilisation de la 'tearunakam'."

6 Est-ce exact? Vous rappelez-vous avoir dit ça?

7 R. Je l'ai dit à différentes occasions.

8 Je me rappelle bien l'interrogatoire de Ya, de Koy Thuon et de
9 <Tum>. Frère Son Sen est intervenu dans <> l'interrogatoire de
10 ces personnes. Il l'a fait par téléphone.

11 [10.07.54]

12 Q. Dernière question avant la pause.

13 Puis-je avancer, Monsieur le témoin, que c'est seulement dans des
14 situations particulières, lorsque les interrogateurs faisaient
15 rapport sur les méthodes utilisées, que vous saviez ce qui
16 s'était passé pendant l'interrogatoire?

17 R. C'est exact.

18 J'étais <tellement> occupé par mon travail sur les documents
19 relatifs aux ennemis - j'appelle ces documents ainsi parce que
20 c'étaient des aveux <de prisonniers>.

21 Dans la pratique, je ne savais pas ce qui se passait. La ligne du
22 Parti était claire quant aux interrogatoires et à la torture, <et
23 il était aussi indiqué qui pouvait décider si la torture devait
24 être infligée à une personne>. J'ai <donc suivi> la ligne du
25 Parti.

1 [10.09.21]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Le moment est venu d'observer une pause. Les débats reprendront à
4 10h30.

5 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle
6 d'attente et le ramener dans le prétoire pour la reprise de
7 l'audience à 10h30.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 10h10)

10 (Reprise de l'audience: 10h29)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

13 Et la parole est donnée au conseil de la défense de Nuon Chea
14 pour poursuivre avec son <interrogatoire>.

15 Vous avez la parole, Maître.

16 [10.30.18]

17 Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Témoin, je voudrais donc en venir à mon prochain sujet qui
20 est... les tâches et les devoirs de Hor.

21 Vous avez déjà témoigné au sujet de Hor en détail auparavant,
22 <notamment lors de votre propre procès,> mais je voudrais me
23 concentrer sur des passages spécifiques de votre témoignage par
24 rapport à Hor. Et j'aimerais vous lire ces extraits et vous
25 demander si c'est effectivement ce que vous avez dit, et vous

33

1 demander plus de détails par rapport à cela.

2 Monsieur le Président, pour accélérer les choses, j'ai <produit
3 ces> 15 ou 16 extraits <tirés de son> témoignage <> et je les ai
4 soulignés. Et donc, quand je lirai l'extrait, le témoin pourra
5 suivre.

6 Donc, avec votre permission, je voudrais présenter, donc, <cette
7 petite sélection> d'extraits en khmer au témoin.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Nous vous y autorisons, Maître. Allez-y.

10 (Les documents sont remis au témoin)

11 [10.32.01]

12 Me KOPPE:

13 Q. Témoin, laissez-moi commencer avec le premier extrait.

14 Monsieur le Président, il s'agit donc de E3/5748 - en anglais:
15 00153568; français: 00153445; khmer: 00153459.

16 Vous avez dit - et je cite:

17 "Je note donc que je ne m'occupais que de détenus importants. En
18 ce qui concerne les autres, c'était Hor qui s'occupait des
19 détails."

20 Fin de citation.

21 Est-ce que c'est ce que vous avez dit? Et êtes-vous toujours
22 d'accord avec cela?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Je suis... Je maintiens cela.

25 [10.33.23]

34

1 Q. Témoin, laissez-moi passer, donc, au deuxième extrait.

2 Donc, veuillez regarder le deuxième extrait qui vient du document

3 E3/1570 - ERN anglais: 00154193; ERN khmer: 00154223; ERN

4 français: 00154208.

5 "Hor s'occupait du secteur de Phnom Penh dans tous les domaines,

6 l'interrogatoire aussi bien que la lecture des documents. Tout ce

7 qui se passait dans le secteur de Phnom Penh passait par Hor

8 avant que <cela ne me parvienne>."

9 Vous rappelez vous avoir dit cela, Témoin? Et est-ce que vous

10 maintenez cela?

11 R. Je suis à 100 pour cent d'accord avec ce qui est indiqué ici.

12 [10.34.37]

13 Q. Merci pour votre réponse brève.

14 Laissez-moi passer donc au troisième extrait. C'est quelque chose

15 que vous avez dit dans votre témoignage lors du premier procès.

16 Il s'agit du document E3/5792, à 11h43:

17 "En ce qui concerne le Camarade Khim Vat, alias Hor, son travail

18 quotidien était de gérer toutes les activités quotidiennes de

19 S-21. Il était toujours occupé. C'est <> la vérité."

20 Fin de citation.

21 Est-ce que vous maintenez toujours cela, Témoin?

22 R. Je m'en rappelle, oui. Effectivement, je maintiens cela. Cela

23 est juste.

24 [10.35.50]

25 Q. Donc, je vais passer au quatrième extrait.

35

1 Il s'agit donc du document E3/5772 - ERN anglais: 00209169; ERN
2 khmer: 00186194; ERN français: 00186209 à 10.
3 "C'est Hor qui a introduit cette pratique exigeant <des
4 interrogateurs> de <lui> présenter des rapports quotidiens <>
5 pour qu'il puisse se protéger et pour éviter que des incidents
6 similaires se <produisent>. De cette manière, il pouvait mieux
7 surveiller le développement des interrogatoires. Selon ma
8 connaissance, cette pratique est restée en <vigueur> jusqu'au
9 mois de janvier 79. Cependant, on ne l'utilisait jamais pour des
10 interrogatoires importants, pour lesquels les interrogateurs
11 devaient faire rapport à moi directement."
12 Est-ce... Vous maintenez cela, Monsieur le témoin?
13 R. Ceci est juste.
14 [10.37.12]
15 Q. Merci.
16 Laissez-moi maintenant passer à l'extrait 5.
17 Donc, E3/1576 - ERN anglais: 00160722; khmer: 00159563; ERN
18 français: 00159584 à 85:
19 "Hor était relativement indépendant dans son travail."
20 Est-ce juste?
21 R. Oui, cela est exact.
22 Q. Donc, extrait 6. Donc, E3/1578 - ERN anglais: 00194549; ERN
23 khmer: 00178023; ERN en français: 00178035 à 36.
24 "Hor avait l'autorité de décider <des> arrestations, c'est-à-dire
25 au niveau du régiment, <ce> qui correspondait à peu près au

36

1 niveau du district."

2 Est-ce exact?

3 R. C'est exact, mais je voudrais rajouter d'autres éléments. Ceci
4 fait référence aux combattants qui étaient rééduqués à Prey Sar.

5 [10.39.01]

6 Q. Que voulez-vous dire exactement par cela, Témoin?

7 R. Vous citez seulement une partie de cette déclaration. C'est
8 pour cela que j'ai <complété l'information>. <Toute décision
9 concernant> le Peuple du 17-Avril <était prise par le niveau du
10 district. Il en était de même à S-21, et cela s'appliquait
11 également aux combattants qui étaient envoyés à Prey Sar pour
12 être éduqués>. <> On les <a appelés plus tard> des sous-hommes.
13 Donc, la décision avait déjà été prise par le Centre <puis, le
14 pouvoir de prendre des décisions sur les "17 avril" dans les
15 zones rurales a été donné à S-21, ainsi qu'aux échelons
16 inférieurs.>

17 [10.40.08]

18 Q. Merci pour cette précision.

19 Maintenant, je vais passer à l'extrait numéro 7.

20 E3/5770 - anglais: 00177609; khmer: 00177602; français: 00177615.

21 "Hor avait aussi le droit de décider si un prisonnier devait être
22 gardé pour qu'il travaille à S-21, et donc <> qu'il ne soit pas
23 exécuté immédiatement. C'était Hor qui était responsable <devant
24 le> Parti en ce qui concerne de telles décisions."

25 Est-ce exact?

37

1 R. C'est exact.

2 [10.41.07]

3 Q. Maintenant, l'extrait 8.

4 Donc, E3/5771 - ERN anglais: 00185500; khmer: 00185492; français:
5 00185509.

6 "En ce qui concerne les simples combattants, Hor contrôlait tout
7 et pouvait ordonner la 'tearunakam'."

8 Est-ce exact?

9 R. C'est exact.

10 Q. Extrait numéro 9.

11 Donc, E3/5771 - anglais: 00185502; khmer: 00185494; français:
12 00185511.

13 Donc il s'agit de l'interrogateur qui <aurait> violé une
14 prisonnière.

15 "L'interrogateur qui était donc coupable de ce viol a simplement
16 été réaffecté à l'interrogatoire d'un autre prisonnier. Et
17 j'ajoute qu'il ne s'agissait pas d'un de mes <hommes> de M-13
18 mais de quelqu'un qui venait de la division 703, donc c'était Hor
19 qui était responsable envers le Parti, et pas moi-même.

20 Effectivement, il y avait trois catégories de personnel à S-21:
21 ceux qui venaient de M-13, une douzaine à peu près; ceux qui
22 venaient de la division 703, entre <300> et 400; et ceux qui
23 venaient de la province de Kampong Chhnang, entre 40 et 50."

24 Et ici, donc, une citation qui est soulignée:

25 "J'étais <directement> responsable <devant le> Parti <pour> ce

38

1 qui concerne la première catégorie; Hor était directement
2 responsable <pour> ce qui concerne les deux autres catégories.
3 Mais j'étais aussi le responsable général en <tant que chef de>
4 S-21."

5 Est-ce exact?

6 R. C'est exact.

7 [10.44.02]

8 Q. Donc, sur la même ligne d'idée, est-ce qu'il est vrai qu'à peu
9 près 95 pour cent des gens qui travaillaient <au Régiment> 21
10 venaient, à l'origine, de la division 703?

11 R. Oui, tout à fait.

12 Q. Donc, extrait 10.

13 E3/452 - ERN anglais: 00147567; ERN khmer: 00146553; ERN
14 français: 00147929.

15 "Donc, la tâche d'emprisonner et d'écraser était la
16 responsabilité du Camarade Hor depuis la création de S-21."

17 Est-ce exact?

18 R. Oui, c'est exact.

19 [10.45.23]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Duch, pouvez-vous répondre encore une fois - parce que vous
22 n'avez pas allumé votre micro?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. C'est exact.

25 Oui, Monsieur le Président, cette citation <dit que> le devoir

1 <d'emprisonner et> d'écraser <> était sous la responsabilité de
2 Hor depuis la création de S-21. La première partie est donc
3 exacte.

4 [10.46.08]

5 Me KOPPE:

6 Q. Donc, citation 11.

7 E3/455 - ERN anglais: 00149911; khmer: 00146672; français:

8 00149936.

9 "En ce qui concerne la prise de décision, à l'origine, il y avait
10 <> la ligne du Parti. <> Toute personne détenue devait être
11 écrasée; en particulier, <pour> ce qui concerne S-21, c'était Hor
12 qui prenait ces décisions."

13 Est-ce exact?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. J'aimerais rajouter une explication supplémentaire.

16 <Pour ce qui est de la décision,> à l'origine, <la ligne du>
17 Parti <était:> "Quiconque était arrêté devait être écrasé." <Pour
18 ce qui est de sa mise en œuvre, dans les faits,> les détenus qui
19 étaient envoyés <à l'extérieur étaient destinés à être> exécutés,
20 mais c'est Hor qui décidait <de les> retirer. C'était ça qui se
21 pratiquait.

22 [10.47.38]

23 Q. Citation 12. E3/65 - anglais: 00147526; khmer: 00146488;

24 français: <0017900 (sic)>:

25 "Je n'ai jamais tué quelqu'un de mes propres mains depuis que

40

1 j'étais le chef du bureau 13. J'étais terrifié. À S-21, la
2 personne qui organisait les choses <et donnait les ordres> en ce
3 qui concerne cela était Khim Vat, alias Hor. Et <le maître
4 d'œuvre> était Him Huy, <> le chef de l'unité spéciale."

5 M. LYSAK:

6 Est-ce que le... Maître peut répéter le numéro du document? Parce
7 qu'il va un petit peu vite. S'il peut...

8 [10.48.33]

9 Me KOPPE:

10 Il s'agit du document E3/65 - ERN anglais: 00147526; khmer:
11 00146488; en français: 00147900.

12 Donc, je vais relire la citation.

13 "Témoïn:

14 "Je n'ai jamais tué quelqu'un de mes propres mains depuis que
15 j'étais le chef du bureau 13. J'étais terrifié. Et, à S-21, la
16 personne qui organisait et qui donnait les ordres par rapport à
17 cela était Khim Vat, alias Hor. Et la personne qui mettait cela
18 en œuvre était le chef de mon unité spéciale, Him Huy."

19 Q. Est-ce exact?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. C'est exact.

22 [10.49.26]

23 Q. Donc, la citation 13.

24 E3/452 - ERN anglais: 00147568; ERN khmer: 00146554; ERN

25 français: 00147930.

41

1 "Et ensuite, le professeur Son Sen m'a demandé de dire au
2 Camarade Hor qu'à partir de ce moment il ne fallait plus prendre
3 des décisions unilatérales par rapport à l'exécution des
4 victimes, <et> il, <Son Sen,> a demandé que Hor sonde <d'abord>
5 mon opinion avant d'agir."

6 Est-ce exact?

7 R. J'aimerais rajouter que, depuis la création de S-21, la
8 personne qui prenait les décisions <d'emmener> les prisonniers
9 <se faire écraser> était le Camarade Hor. Mais, une fois, il a
10 décidé de prendre un des prisonniers qui n'avait pas terminé ses
11 aveux, et j'ai reçu un appel téléphonique <de Son Sen, et il a
12 ordonné à Hor de me consulter d'abord avant de prendre une>
13 décision par rapport à l'écrasement de prisonniers. <Et, depuis
14 ce jour, quand ils emmenaient des prisonniers se faire écraser,
15 ils me donnaient des documents à signer afin qu'il n'y ait aucune
16 confusion comme la fois précédente.>

17 [10.51.20]

18 Q. Ceci n'est <en fait> pas <la prochaine> citation, mais <>
19 l'extrait 15.

20 C'est quelque chose que vous avez dit... Ça représente à peu près
21 ce que vous avez dit auparavant. <>

22 Il s'agit d'une audience, à 9h28:

23 "La première phase, c'est-à-dire avant <l'incident> du prisonnier
24 <tué> avant <d'avoir terminé ses> aveux, <a été> prise en charge
25 par le Camarade Hor <afin de ne pas alourdir la charge de

42

1 travail>. Et il y avait peu de détenus à l'époque.

2 Après l'incident de Seun Sary, alias Brav, et quand les aveux ont
3 été interrompus, Hor a été <mis en garde> par son supérieur. Et
4 <dès> ce moment-là, n'importe qui qui avait été interrogé <et
5 avait terminé>, Hor <devait venir me voir et> m'en faire rapport.
6 Et je reconnaissais donc que l'interrogatoire était complet. Et
7 <c'était> l'ordre <du supérieur qu'ils ne soient emmenés qu'une
8 fois leurs aveux obtenus>."

9 Et ensuite, l'extrait 14...

10 [10.52.57]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-procureur international, vous avez la parole.

13 M. LYSAK:

14 Avant de passer à l'extrait 14, tout ce <qui a été donné pour le
15 15 est une heure>. Je n'ai pas eu le jour de cette audience ni le
16 numéro du document.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, veuillez lire l'ERN - et plus lentement, pour que cela
19 soit sur le transcript.

20 Me KOPPE:

21 Il s'agit ici d'un transcript. C'est le document E3/5801, à <>
22 9h28 <>. C'est l'extrait 15.

23 <Et maintenant,> l'extrait 14.

24 [10.53.58]

25 Donc, E3/452 - anglais: <00147568>; khmer: <00146554>; le

1 français: 00147931:

2 "Le mot 'autorisation' <est peut-être> utilisé de manière
3 inexacte dans cette situation. Avant n'importe quel écrasement,
4 je devais confirmer que les interrogatoires avaient été complétés
5 et reflétaient bien les listes que Hor m'avait montrées."

6 Q. Donc est-ce que <ces> extraits <14 et> 15 <que je vous ai lus
7 sont> exacts?

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Ces deux citations sont exactes.

10 Q. Et le dernier extrait, l'extrait 16.

11 E3/358 - ERN 00244243; khmer: 00244236; français: 00244248.

12 Il s'agit d'une citation sur Lin, donc, le secrétaire adjoint de
13 S-71:

14 "Plus tard, Lin est devenu très puissant, aussi sous les ordres
15 de Pol Pot, parce qu'il pouvait travailler directement avec Hor
16 et Him Huy sans passer par moi."

17 Est-ce exact?

18 [10.55.57]

19 R. C'est exact.

20 Et j'aimerais attirer votre attention <sur le> document numéro 2,
21 E3/1570. Donc, il s'agit de l'extrait 2.

22 "Hor s'occupait de Phnom Penh dans tous les secteurs, y compris
23 <l'interrogatoire,> la lecture de documents <et d'autres tâches>
24 avant de me les envoyer."

25 <Mais> au point 3, <> vous ne vous référez pas au troisième

44

1 point. Donc, je confirme que le point 2... <> est exact, mais <pour
2 ce qui est du point numéro> 3, je suis un peu confus par rapport
3 à <ce point, qui dit que> "J'ai retiré Hor de son poste en tant
4 que mon <assistant après l'arrestation de Huy sur ordre de Nuon
5 Chea>".

6 Cela ne reflète pas ce qui se pratiquait à S-21.

7 Donc, si <on ne lit pas> cette citation en totalité, c'est
8 <confus>.

9 Donc, vous n'avez pas fait référence <dans votre citation au
10 point> numéro 3 <>.

11 [10.57.38]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez, s'il vous plaît, nous indiquer l'ERN <pour le> numéro 3
14 <sur la transcription, Duch>.

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Le point numéro 3 et <le point> numéro 1 <n'ont> pas été lus
17 par le conseil. Donc, si vous citez l'extrait 3, je ne peux pas
18 vous <dire si c'est exact> parce que Hor n'était pas mon
19 assistant. Il était mon adjoint <à S-21>.

20 Me KOPPE:

21 Q. Je vais passer à mon prochain sujet, et je reviendrai
22 peut-être à qui était responsable de quelles tâches au sein du
23 régiment 21.

24 Maintenant, j'aimerais vous parler de la réception des

25 prisonniers... <Pardon. Allez-y.>

45

1 [10.59.00]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Attendez que votre micro soit allumé.

4 M. KAING GUEK EAV:

5 J'ai seulement demandé des précisions au conseil.

6 <Avez-vous cité> l'extrait 3 <pour que je confirme ce qui est

7 dit?> Si vous n'avez pas cité cet extrait 3, ce n'est pas un

8 problème.

9 Donc, dans le document E3/1570, la citation était que j'avais

10 <révoqué> Hor de son poste <d'assistant>.

11 Donc, je ne confirme pas cette citation numéro 3, parce que vous

12 n'avez pas cité cela.

13 Maître, <je vous le demande,> est-ce que vous avez cité l'extrait

14 numéro 3 pour que je le confirme?

15 Me KOPPE:

16 <Je l'ai fait>, bien sûr, mais je n'ai pris qu'un extrait. <C'est

17 tiré de votre témoignage...> Mais <> je vous ai lu l'extrait numéro

18 3, si c'est cela votre question.

19 Mais maintenant, je voudrais passer à mon prochain sujet, qui est

20 la réception des prisonniers.

21 [11.00.34]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Koppe, pourriez-vous préciser?

24 Apparemment, cet interrogatoire pose problème. <Même moi, je

25 n'arrive pas à> suivre vos questions.

46

1 Il me semble que vous n'avez pas cité ce passage. Le témoin n'a
2 <donc> pas <pu> confirmer ses dires.
3 <Peut-être que vous avez mis en évidence le> passage en question
4 <et que> le témoin a rejeté <cette déclaration> car d'après lui
5 ça ne correspond pas à ce qu'il faisait à S-21.

6 Me KOPPE:

7 Je suis un peu déboussolé par la réponse. Est-ce qu'il fait
8 référence au point 2 ou au 3?

9 Cela dit, je peux revenir là-dessus après la pause pour voir
10 exactement ce qui figure dans la citation 3.

11 Cette citation 3 est tirée de la transcription E3/5792. Mais,
12 apparemment, ce qui pose problème au témoin c'est la citation
13 numéro 2. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

14 Q. Ce qui pose problème, Monsieur le témoin, c'est un extrait de
15 votre déposition dans le prétoire ou bien un extrait de la
16 citation 2, à savoir <une réponse à une question des juges
17 d'instruction>?

18 [11.02.08]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et me le
21 remettre.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Je pourrais peut-être apporter un éclaircissement.

24 Il y a, ici, une certaine confusion. D'après ce que dit le
25 témoin, il s'agit de l'extrait numéro 3. Or la citation de la

47

1 défense de Nuon Chea était l'extrait <numéro> 5 dans le document
2 E3/1570, - 00154223, en khmer; en anglais: 00154193. Je n'ai pas
3 l'ERN en français.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Cela n'a pas été cité par la Défense, le témoin n'a donc pas à
7 répondre.

8 Les passages mis en évidence ont causé une certaine confusion. Le
9 témoin <s'en est aperçu après et s'est inquiété d'avoir confirmé
10 une citation erronée car ne rendant pas compte de ce qu'il
11 faisait à l'époque.> Je pense que le <malentendu> a, à présent,
12 été <dissipé>.

13 [11.03.37]

14 Me KOPPE:

15 Merci.

16 Comme je l'ai dit, je passe à la façon dont étaient réceptionnés
17 les prisonniers.

18 Q. De façon générale, comment les prisonniers étaient-ils
19 réceptionnés à leur arrivée à Phnom Penh? Que se <passait>-il
20 exactement? Où étaient-ils amenés en premier lieu?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Ceci requiert une vaste explication. Il n'est pas possible de
23 vous répondre succinctement.

24 Je vais vous répondre en <deux ou> trois temps.

25 [11.04.45]

48

1 Il y avait des prisonniers importants. Je prends le cas de <> Koy
2 Thuon, <de Men San, alias> Ya, <et de Seat Chhae, alias Tum,> par
3 exemple, eux ont été envoyés à S-21 <pour y être arrêtés>.
4 <Dans d'autres cas, je pouvais appeler> certains prisonniers <et
5 les arrêter> sur place, <comme pour> le Camarade Chey Han
6 (phon.), alias <Chhan> (phon.). Là, le Parti avait décidé de
7 l'arrêter. À 5 heures du matin, on m'a appelé. <Une fois la
8 décision prise par le Parti, j'ai appelé> le Camarade Chhan
9 (phon.) <chez moi> et il a été arrêté <là>.
10 Il <n'y> a eu <qu'un seul> cas <où j'ai été convoqué> à une
11 réunion au sujet de l'unité 170, <quand l'arrestation de ces
12 personnes n'a pas pu se faire, elles ont alors été arrêtées par
13 leur propre> unité <puis ont été envoyées à> S-21.
14 Au début <du fonctionnement de S-21>, les unités respectives
15 <devaient, la plupart du temps, amener> leurs membres à S-21.
16 [11.06.13]
17 Concernant Ket Chau (phon.), alias <Sem> (phon.), <qui était un
18 garde de l'Oncle> Nuon, <il> amenait <d'abord les> gens à S-21
19 pour <qu'ils y soient arrêtés, mais au final il a été arrêté en
20 même temps que> les gens <qu'il amenait>.
21 <Cela a également été le cas pour> Pang, <qui avait reçu
22 l'instruction de venir> à S-21 à motocyclette, et <qui> a été
23 arrêté <à> S-21. <Le Frère Vorn avait transmis l'instruction de
24 l'Oncle Nuon à Pang. Et il arrivait parfois que l'Angkar donne
25 pour instruction à> S-21 <d'aller réceptionner des personnes qui

1 avaient été arrêtées> à Battambang <>.

2 Bref, c'est le Bureau 870 qui décidait d'arrêter des gens et de
3 les envoyer à S-21.

4 [11.07.17]

5 Q. Merci.

6 Ce qui m'intéressait en réalité, c'était davantage <le lieu, la
7 maison, où> étaient réceptionnés les prisonniers, <le> poste de
8 réception <situé dans le bâtiment,> rue <360>, à l'emplacement
9 <connu de nos jours comme> la <station de> radio Beehive.

10 <Comment cela se passait-il?> À leur arrivée, les prisonniers
11 descendaient-ils des véhicules au bâtiment de la station radio
12 Beehive à la rue 360? Quelle était la procédure?

13 R. Je ne peux vous donner qu'une réponse partielle.

14 <Avant d'atteindre la rue 360,> il y avait un poste à proximité
15 du portail de S-21 <pour> empêcher <n'importe quel véhicule>
16 d'entrer directement dans l'enceinte de S-21.

17 L'actuelle station radio Beehive <était le> bureau de Huy <et
18 c'est là qu'il était posté. Cet endroit disposait d'une
19 communication radio qui permettait de> communiquer <> avec
20 <l'unité du Camarade Huy dans> les rizières.

21 Quant aux arrestations à proprement parler, elles se déroulaient
22 comme je l'ai dit.

23 [11.09.14]

24 Q. E3/5748 - ERN anglais: 00153567; en khmer: 00153459.

25 Vous dites, <dans cette déclaration,> que les prisonniers

50

1 arrivaient d'abord <> rue 360 et, ensuite, étaient accueillis par
2 Him Huy et son unité au poste de réception.

3 Je cite:

4 "Je m'occupais <moi-même> seulement <> des prisonniers
5 importants. Pour les autres, c'est Hor qui s'occupait des
6 détails."

7 Est-ce exact?

8 R. Je n'ai pas bien saisi les propos de la Défense.

9 Concernant l'arrestation et <la réception> des <personnes> dans
10 <la> maison <située> à l'emplacement actuel de la station
11 Beehive, cela relevait de Huy.

12 Une fois <qu'ils avaient été envoyés à l'intérieur>, c'était Hor
13 qui était responsable <des interrogatoires des> prisonniers
14 <importants. La plupart des prisonniers importants n'étaient pas
15 conduits à cette maison, ils étaient amenés directement chez moi,
16 et ces prisonniers importants étaient arrêtés chez moi, puis ils
17 étaient> envoyés <dans l'enceinte> de S-21.

18 [11.11.14]

19 Q. On vous a aussi interrogé au sujet du départ des prisonniers.

20 Document E3/5748, même document, mêmes ERN - anglais: 00153568;

21 khmer: 00153460.

22 Concernant le départ des prisonniers, voici ce que vous dites:

23 "Je n'en <ai> aucune idée. Je n'étais jamais présent. Him Huy et
24 les autres membres de l'unité spéciale pourraient vous donner des
25 explications là-dessus."

51

1 Est-ce exact? La situation était-elle effectivement telle?

2 Autrement dit, vous ignoriez tout des circonstances dans
3 lesquelles les prisonniers partaient?

4 [11.12.26]

5 R. Monsieur le Président, je connais seulement le nombre de
6 prisonniers qu'il fallait envoyer à l'extérieur. Quant aux
7 modalités, y compris la surveillance des prisonniers <en chemin,
8 comment tout cela était mis en œuvre ou encore savoir qui était
9 responsable d'emmener ces prisonniers à l'extérieur, ils savaient
10 très bien accomplir leurs tâches et moi, je ne connais rien de
11 tout ce processus.>

12 En général, <ils> me demandaient <quels> prisonniers il fallait
13 envoyer à l'extérieur, et ce pour éviter toute erreur. Il y a eu,
14 par exemple, un cas, à savoir que Hor a envoyé un prisonnier à
15 l'extérieur par erreur.

16 Q. Dans ce prétoire, Him Huy a été entendu le 3 mai 2016.

17 À 15h38, l'Accusation lui a demandé si des gens ont jamais été
18 envoyés de S-21 à Prey Sar et, le cas échéant, pourquoi.

19 Him Huy a répondu comme suit:

20 [11.13.44]

21 "Ils venaient de leurs propres unités, <puis> arrivaient à S-21.
22 Toutefois, ils <n'étaient pas> placés directement dans l'enceinte
23 de la prison, ils <s'arrêtaient sur> la rue principale. Ensuite,
24 on m'a demandé d'envoyer ces prisonniers à Prey Sar pour
25 travailler à la rizière. <Ces personnes avaient été> accusées

52

1 <d'avoir commis des erreurs, des> fautes."

2 Fin de citation.

3 Est-ce que, effectivement, des prisonniers arrivaient à S-21, à
4 Phnom Penh, pour être ensuite <envoyés à> Prey Sar?

5 R. Merci, Maître.

6 Tous les prisonniers étaient <d'abord> amenés à l'endroit occupé
7 actuellement par la station de radio Beehive. Quant aux
8 prisonniers à envoyer à Prey Sar, ils étaient réceptionnés là
9 aussi.

10 Huy ne décidait pas qui devait être envoyé à Prey Sar. La
11 décision était prise par l'échelon supérieur.

12 Donc, tous les prisonniers étaient <réceptionnés> à l'actuelle
13 station de radio Beehive avant d'être envoyés à Prey Sar ou à la
14 rizière. Huy n'était pas habilité à prendre des décisions quant
15 aux prisonniers à envoyer à tel ou tel endroit; c'est <le Centre
16 du Parti> qui décidait.

17 [11.15.33]

18 Q. Par conséquent, quiconque se retrouvait à Prey Sar avait dû
19 descendre d'un camion à l'espace d'accueil des prisonniers dans
20 la rue 360; est-ce exact?

21 R. C'est exact.

22 Q. Vous souvenez-vous du chef de l'unité de la photographie?

23 R. Merci.

24 L'unité de photographie était dirigée par <Sreang. Son nom
25 complet était Nim Kimsreang>. Song et Nith (phon.) appartenait

1 à cette unité également. J'ai oublié le nom des autres membres de
2 cette unité.

3 [11.17.01]

4 Q. Sreang a aussi été entendu par les juges d'instruction dans le
5 dossier 001.

6 E3/7639. Je n'ai que les ERN anglais et français, mais je vais
7 vous remettre dès que possible l'autre ERN. En anglais: 00162736;
8 en français: 00338079.

9 Sreang a répondu ce qui suit.

10 La question était la suivante:

11 "Une fois leurs photos prises, où les prisonniers étaient-ils
12 envoyés?"

13 Et il répond comme suit:

14 "La plupart des prisonniers photographiés étaient envoyés
15 cultiver du riz, mais, hormis cela, je ne sais rien. Les
16 prisonniers envoyés cultiver du riz étaient, pour la plupart
17 d'entre eux, des gens de moindre importance. Je suis allé sur
18 place et je les ai photographiés. Je les ai vus cultiver du riz."

19 Fin de citation.

20 [11.18.29]

21 Sur le même thème, il évoque un incident vous impliquant, et je
22 vais vous demander si vous vous en souvenez.

23 ERN anglais: 00162734; en français: 00338076. Voici ce qu'il dit:

24 "Un jour, alors que je développais des photos, des photos ont été
25 endommagées. Quand j'ai demandé à reprendre ces photos, je n'en

54

1 ai retrouvé que deux <d'entre eux>. Et je me suis adressé à Duch
2 en lui disant: 'Frère, les prisonniers amenés hier, où sont-ils
3 tous partis?' Il a dit - donc Duch a dit - qu'ils étaient tous
4 allés à la rizière. Il a dit: 'Va les photographier à la
5 rizière.'."

6 Fin de citation.

7 Monsieur le témoin, <est-ce que ce qui est décrit par> Sreang <et
8 cet> incident <sont> exacts? Est-ce que ceci correspond à ce qui
9 <s'est passé>? Et vous rappelez-vous cet incident en particulier?
10 [11.19.57]

11 R. Merci, Maître.

12 Monsieur le Président, tout d'abord, j'aimerais poser une
13 question à l'avocat de la défense. Quelle est la date de ce
14 <procès-verbal d'audition>? À quel moment ce document a-t-il été
15 établi par les co-juges d'instruction?

16 Me KOPPE:

17 J'en profite pour donner les ERN en khmer - désolé de ne pas
18 l'avoir fait plus tôt.

19 Pour la première citation, c'est: 00162713, en khmer; pour la
20 deuxième: 00162710.

21 Monsieur le témoin, Nim Kimsreang a dit cela aux enquêteurs le 22
22 octobre 2007 dans le cadre de votre propre dossier.

23 [11.21.06]

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Merci. Ces propos de <Nim Kimsreang> sont inexacts, <c'est>

1 totalement faux.

2 Q. Et pourquoi?

3 R. Parce que c'est faux. Ce n'est pas vrai.

4 <Nim Kimsreang> était le chef de l'unité de la photo <à S-21. Et

5 Kimsreang n'est pas> venu m'interroger sur la disparition de

6 personnes, et les prisonniers de S-21 <n'étaient généralement

7 pas> envoyés à la rizière.

8 <Nim Kimsreang> a pris des photos de prisonniers <entrant> à

9 S-21, <et, plus tard, le Camarade Song est allé prendre des

10 photos à la rizière. Et le Camarade Sry de> l'unité spéciale a

11 pris les photos <des> prisonniers <morts>.

12 Donc, ce <qu'il dit> n'est pas la vérité. Ça ne se passait pas

13 ainsi à l'époque. La vérité est telle que je l'ai rapportée.

14 [11.22.49]

15 Q. Si j'ai lu toutes ces citations de ce que vous avez dit

16 concernant le travail de Hor, <et sur qui> était responsable de

17 <quoi>, c'était pour déterminer que vous ignoriez, <peut-être> à

18 hauteur de 90 pour cent, ce qui se passait à S-21 et le travail

19 qui y était fait. Est-ce exact?

20 R. Non, <cela ne veut> pas dire que je ne comprenais pas toutes

21 les tâches de S-21. 90 pour cent de ces tâches à S-21, je les

22 ignorais. Mais <Nim Kimsreang> ne dit pas la vérité. Il a menti.

23 [11.23.59]

24 Q. Mais vous-même, n'est-ce pas, vous avez dit que vous étiez

25 chez vous <occupé à> travailler de 7 à 11 heures, puis de 13 à 16

56

1 heures, puis de 18 à 23 heures, <seulement> à lire des aveux sans
2 rien faire d'autre; n'est-ce pas le cas?
3 R. Le chef de S-21 n'était pas quelqu'un de stupide. <Le chef de
4 S-21> savait tout, connaissait tout le travail.
5 Par exemple, <lorsque> Hor a pris quelqu'un pour l'écraser, le
6 chef de S-21 l'a su et le Centre l'a <également> appris. <Le
7 Centre a alors mis en garde Hor. Il est donc faux de dire que le
8 chef de S-21 n'était au courant de rien.>
9 Effectivement, le chef de S-21 était <vraiment> très occupé par
10 la lecture des aveux des ennemis, et ce, <dès 6 heures du> matin
11 et également l'après-midi <de 13 heures> jusqu'à <18> heures. Et
12 pendant la nuit, le chef de S-21 passait aussi du temps à lire
13 des aveux, de 19 heures à minuit.
14 <Des personnes venaient voir Duch, comme Peng, Sreang,> Hor, Mam
15 Nai, <et ce sont elles qui lui donnaient les> informations <>.
16 [11.25.28]
17 Kimsreang, <quant à lui,> venait chez moi régulièrement, par
18 rapport à d'autres. <Toutes les photographies en lien avec mes
19 activités ont seulement été prises par> Sreang.
20 Par la suite, j'ai eu mon propre appareil photo de marque
21 <Olympus, avec un trépied Olympus, que j'avais récupéré d'un
22 ennemi,> et je l'ai utilisé pour prendre des photos <de ma
23 famille>. J'ai demandé <> à Hor <ainsi qu'à l'échelon supérieur à
24 pouvoir garder l'appareil photo>, et par la suite, je l'ai
25 utilisé pour prendre des photos. Et j'ai remis les pellicules à

57

1 Sreang pour qu'il les développe. <Le seul photographe qui me
2 connaissait, c'était Sreang, et toutes ses tâches, il les
3 effectuait sur mes instructions.>
4 Sreang n'était pas spécialisé dans la prise de photo. Sa
5 spécialité à lui, c'était de <projeter> des films. Les films sur
6 <la visite> de Pol Pot en Chine et en Corée, c'est moi qui <ai
7 demandé à ce qu'ils soient projetés à S-21,> et j'ai remis cela à
8 Sreang pour qu'il les projette.

9 Donc, je le répète, Sreang venait très souvent chez moi.
10 Si vous prétendez que <le> chef de S-21 <était> stupide et ne
11 savait rien, c'est faux.

12 [11.27.02]

13 Q. Néanmoins, Monsieur le témoin, hier je vous ai présenté des
14 statistiques des forces armées, et vous ignoriez même que le
15 régiment 21 était composé de 2000 ou 2300 hommes.

16 Comment votre témoignage peut-il être crédible si vous ignoriez
17 jusqu'au nombre <d'hommes que comptait> votre régiment?

18 M. LYSAK:

19 À présent, la Défense demande au témoin de faire des commentaires
20 sur la crédibilité de son témoignage.

21 La Défense a utilisé des citations de Hor. Le témoin a répondu.

22 Bien sûr, le témoin ne faisait pas tout lui-même à S-21, il
23 s'appuyait sur d'autres. Mais à présent, la Défense demande au
24 témoin de faire des commentaires sur la crédibilité de

25 dépositions antérieures.

58

1 Je pense que la question est déplacée.

2 [11.28.02]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Que les deux parties cessent de plaider, et que l'on revienne <à
5 la recherche d'éléments de preuve>.

6 Me KOPPE:

7 Le moment de la pause est presque là. Je vais <> passer au thème
8 suivant.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le moment est venu de suspendre les débats pour la pause
11 déjeuner. Les débats reprendront cet après-midi à 13h30.

12 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et le témoin
13 à leurs salles d'attente respectives au <rez-de-chaussée>.

14 Veuillez les ramener dans le prétoire pour 13h30.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 11h29)

17 (Reprise de l'audience: 13h32)

18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

19 La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea qui
20 pourra continuer à interroger le témoin.

21 Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, Monsieur le témoin.

24 Q. Avant la pause, nous parlions des gens envoyés de l'espace de
25 réception, <situé à la station de radio Beehive,> vers Prey Sar.

59

1 Dans la foulée, je vais vous interroger sur Prey Sar.

2 Vous avez déjà dit pas mal de choses dans vos déclarations
3 antérieures. Dans le document E3/1570 en particulier - ERN
4 anglais: 00154192; en khmer: 00154222 -, voici ce que vous avez
5 déclaré:

6 "Prey Sar faisait partie de S-21. <Ce n'était pas un endroit où
7 l'on interrogeait, ni où l'on détenait les gens, ni où l'on
8 exécutait>. C'était un endroit utilisé pour la production et la
9 rééducation. Ceux qui y étaient envoyés n'étaient pas des
10 prisonniers accusés, mais bien des gens ayant des problèmes de
11 discipline au sein de leurs unités dans le secteur de Phnom Penh.
12 Leur situation ne différait pas de celle des travailleurs <dans
13 les> coopératives. Ils n'étaient pas en prison."

14 Fin de citation.

15 Est-ce exact?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Merci, Monsieur le Président.

18 À maintes reprises, j'ai confirmé que <ceux qui étaient envoyés
19 à> Prey Sar n'étaient pas <des prisonniers> et <> n'étaient pas
20 qualifiés <d'>"ennemis" <mais de "combattants">. Ces gens avaient
21 les mêmes droits que le Peuple nouveau dans les différentes
22 coopératives.

23 [13.35.07]

24 Q. Dans un autre PV d'audition, E3/1578 - ERN anglais: 00194547;

25 et, en khmer: 00178021 -, voici ce que vous dites - je cite...

60

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Et le français, s'il vous plaît?

3 Me KOPPE:

4 Oui, plus tard, Juge Lavergne.

5 "Je ne suis pas en mesure de vous donner de nombreux détails

6 puisque c'est Huy qui était responsable de l'organisation."

7 Fin de citation.

8 Q. Est-ce exact? Vous n'êtes pas en mesure de donner beaucoup de

9 détails parce que c'était Huy qui dirigeait <les opérations à>

10 Prey Sar?

11 [13.36.10]

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Merci, Maître.

14 La question de l'avocat a l'air de reposer sur une citation

15 <plutôt> succincte. Toutefois, en tant que chef, j'assurais la

16 supervision générale. Je savais ce qui se passait à <Prey Sar>.

17 <Là-bas, ils n'interrogeaient pas les gens et ils ne décidaient>

18 pas d'y écraser qui que ce soit. <Le principal rôle dévolu à

19 l'unité dans la rizière était de rééduquer les gens, je savais

20 évidemment cela puisque j'étais le chef de S-21.> Mais, dans la

21 réalité, je ne pouvais pas savoir tout ce qui se passait en

22 détail. Je savais ce qui relevait de mes responsabilités. Quant

23 aux détails relevant de la responsabilité d'autrui, eh bien, les

24 cadres en question en étaient responsables.

25 [13.37.27]

61

1 Me KOPPE:

2 00178033. Voilà l'ERN en français.

3 Q. Monsieur le témoin, quels sont vos souvenirs concernant
4 l'aéroport de Kampong Chhnang?

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Merci, Maître.

7 L'aéroport de Kampong Chhnang relevait du Camarade Met, de la
8 division 502. Je l'ai appris <plus tard>.

9 Par la suite, Son Sen a <reçu l'instruction du Bureau 870
10 d'affecter> certains combattants de la division <450 et de la
11 division 310 à ce chantier de construction>. Ils ont été désarmés
12 pour ce faire. <Je le sais car> j'avais un beau-frère qui était
13 membre d'un <bataillon sous la> division <450 qui a,> lui aussi,
14 été envoyé sur le chantier de <construction de> l'aéroport de
15 Kampong Chhnang.

16 [13.39.07]

17 Q. Durant votre dernière déposition, dans les dossiers 003 et
18 004, vous avez évoqué l'aéroport de Kampong Chhnang.

19 Document E319/42.3.2, question-réponse 28 - je vais vous citer:

20 "Les divisions <du> Nord comme la 310, la 450, la division du
21 Camarade Chhin, ont été transférées sur le chantier de
22 <construction de> l'aéroport."

23 Fin de citation.

24 À quel moment était-ce? Le savez-vous?

25 R. <Le transfert de personnes venues de ces> divisions, dont mon

62

1 beau-frère <et ma sœur cadette>, je ne sais plus à quelle date
2 <cela s'est produit>. Quoi qu'il en soit, ils <> ont bel et bien
3 été envoyés <là-bas>.

4 [13.40.23]

5 Q. Savez-vous qui <décidait de qui devait être> envoyé à S-21
6 pour s'y faire interroger - je pense par exemple au commandant
7 Oeun? Et savez-vous qui allait à l'aéroport de Kampong Chhnang
8 pour y travailler? Qui prenait cette décision?

9 R. Merci, Maître.

10 Vos questions semblent répétitives. Je vais vous répondre pour la
11 dernière fois. La décision était prise par le Bureau 870. Et
12 c'est Son Sen qui mettait en œuvre la décision.

13 [13.41.33]

14 Q. Je vais formuler autrement ma question.

15 Qui fixait les critères permettant de définir le nombre de
16 membres de la division 310, par exemple, qui devaient vous être
17 envoyés pour interrogatoire tandis que les autres étaient envoyés
18 à l'aérodrome de Kampong Chhnang?

19 R. Merci, Maître.

20 Monsieur le Président, apparemment, c'est à nouveau la même
21 question.

22 [13.42.22]

23 Q. Je vais essayer différemment.

24 Je n'ai pas l'extrait pertinent avec moi, mais je vais poser la
25 question de façon générale.

63

1 Je reviendrai plus tard à la déposition de la personne en
2 question, mais, dans ce prétoire, un ancien combattant de la
3 division 310 a été entendu. Il s'appelle Sem Hoeurn. Il a
4 témoigné de façon assez détaillée concernant l'implication de son
5 commandant, Oeun, et celle de Koy Thuon dans les attaques menées
6 contre la radio de Phnom Penh, l'aéroport de Pochentong et
7 autres. Il a évoqué le rôle qu'il avait joué pour ce qui était
8 d'entreposer des armes à Kampong Chhnang. Il a été envoyé à
9 l'aéroport de Kampong Chhnang pour y travailler, même si,
10 apparemment, il était impliqué dans cette rébellion.

11 Si je le prends comme exemple, pourquoi est-ce que lui a été
12 envoyé à <l'aérodrome> de Kampong Chhnang tandis que d'autres
13 membres de la division 310 ont été, quant à eux, envoyés à S-21?

14 R. Je vais vous répondre de la même façon puisque la question est
15 la même.

16 [13.44.21]

17 Q. Je vais à nouveau essayer autrement.

18 J'aimerais montrer le document E3/13 - j'ai retiré le classeur,
19 c'est plus facile de <lui> montrer le document. Il s'agit d'un PV
20 d'une réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de
21 divisions.

22 J'aimerais pouvoir faire remettre au témoin ce document par le
23 biais du greffe.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y.

1 (Le document est remis au témoin)

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le témoin, je vous renvoie à l'extrait mis en évidence
4 en vert - ERN anglais: 00940353; en khmer: 00052413 et 14; en
5 français: 00344983 (sic).

6 Son Sen discute avec les chefs de division comme Oeun, Suong
7 (phon.), Dim. <Ils> parlent de Chakrey - c'est la citation que
8 j'ai employée hier.

9 Dans la partie mise en évidence, Son Sen dit ce qui suit:

10 [13.46.02]

11 "Méthodes opérationnelles.

12 1. Une éducation <continue> est impérative.

13 2. Il est impératif de purger les mauvais éléments de façon
14 absolue, au sens d'une lutte de classe absolue. Les purges
15 s'appuient sur trois principes:

16 Catégorie 1: La catégorie des gens dangereux. Ils doivent être
17 purgés de façon absolue.

18 Catégorie 2: La catégorie libérale ordinaire. Ils doivent être
19 <éduqués> encore et toujours dans nos écoles.

20 Catégorie 3: La catégorie de ceux qui ont simplement été
21 encouragés par l'ennemi, qui ont <seulement> prêté foi aux
22 encouragements de l'ennemi. Dans un premier temps, ils doivent se
23 remodeler pour qu'ils cessent de croire l'ennemi."

24 Fin de citation.

25 Q. Monsieur le témoin, cette répartition en trois catégories vous

65

1 rappelle-t-elle quelque chose?

2 [13.47.17]

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Merci, Maître.

5 Monsieur le Président, la répartition des ennemis en trois
6 catégories a été fixée dans la politique du Parti à compter de la
7 création du Parti en 1960, mais, pour chaque catégorie, tout
8 dépendait de la personne <habilitée à prendre les décisions et>
9 responsable de la mise en œuvre de la politique.

10 Q. Bien entendu, vous ne connaissez pas Sem Hoern, personne dont
11 je viens de parler. Cela étant, <quelle que soit la personne qui
12 a pris la> décision de l'envoyer à <l'aérodrome> de Kampong
13 Chhnang, est-ce que <cette> personne <> a appliqué ce principe
14 <avec> ces trois catégories?

15 [13.48.42]

16 R. Merci.

17 En général, le Bureau 870 <avait en fait défini ces> trois
18 catégories d'ennemi <depuis sa création en 1960>, mais le
19 problème restait de savoir qui <prenait de> telles <décisions>.
20 Les choses ont évolué au fil du temps.

21 Je ne sais pas qui était Sem Hoern, mais cette politique devait
22 être appliquée dans les différents secteurs, districts,
23 <divisions, régiments, provinces> et autres. Il s'agit ici des
24 trois catégories d'ennemis <comme listées dans ce document>.

25 Q. Dans le prolongement, dans ce que vous avez dit en répondant à

66

1 une question du juge Lavergne, me semble-t-il, au sujet d'un
2 document faisant état de la libération de prisonniers de la
3 division 920... Je ne vais pas vous remonter le document car vous
4 le connaissez, vous en avez parlé.

5 Voici ma question: avez-vous jamais entendu parler d'une
6 organisation appelée le DC-Cam?

7 R. Merci. Oui, j'en ai entendu parler.

8 Il y a un document auquel je me suis référé, en particulier un
9 document où il y avait la signature et l'écriture de Son Sen, <un
10 document qu'il m'a> adressé en réponse <>. Eh bien, ce
11 document-là, il est au DC-Cam. <Vous pouvez le trouver là-bas et
12 vérifier si je connais bien ou non l'écriture du Frère Son Sen.
13 C'en est la preuve.> Donc oui, je connais le DC-Cam.

14 [13.51.14]

15 Q. Connaissez-vous aussi le directeur du DC-Cam, Youk Chhang?

16 R. Je ne l'ai jamais rencontré personnellement, je ne lui ai
17 jamais serré la main, mais son nom, je l'ai entendu.

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir montrer au témoin un
20 document qui devra aussi être affiché à l'écran, E3/3992 - ERN
21 anglais: 00548253; en khmer: 00814871 à 73; et, en français:
22 00836686 et 7. Il s'agit d'un article du <journal> "Cambodia
23 Daily" daté du jeudi 28 août 2008.

24 M. LYSAK:

25 <Je n'ai> pas <d'>objection si l'on interroge le témoin sur

67

1 l'article, mais, par équité envers le témoin, il faudrait <avoir>
2 la liste de la division 920...

3 [13.52.54]

4 Me KOPPE:

5 C'est mon contre-interrogatoire - désolé de vous interrompre. Je
6 sais exactement ce que veut faire l'Accusation. L'Accusation a eu
7 l'occasion d'interroger le témoin, maintenant c'est mon tour.
8 Je veux lui montrer l'article, <c'est tout.>

9 M. LYSAK:

10 J'aimerais ne pas être interrompu.

11 Par équité pour le témoin, on ne peut pas se contenter de <>
12 montrer <au témoin> un article, il faut lui montrer aussi le
13 document sur lequel porte l'article en question.

14 Me KOPPE:

15 Ça déjà été fait par les juges, et maintenant <> je montre au
16 témoin cet article. J'ai le droit de le faire.

17 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, avec moi, lire les passages
18 mis en évidence?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez attendre.

21 (Discussion entre les juges)

22 [13.54.38]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Ce n'était pas une objection parce qu'il n'y a pas encore eu de
25 question. L'Accusation a dit quelque chose, cela a été dûment

68

1 consigné et maintenant, on attend la question.

2 Me KOPPE:

3 Q. Je vais vous lire des passages de cet article du "Cambodia
4 Daily". J'espère que ça peut aussi apparaître à l'écran en
5 anglais.

6 Je cite:

7 "Et, un an et demi plus tard, le 26 novembre 1977 ou autour de
8 cette date, 100 soldats, dont une seule femme, tous âgés de 17 à
9 38 ans, <ont sortis> du lieu le plus sombre <> du Kampuchéa
10 démocratique, à en croire les archives du Centre de documentation
11 du Cambodge.

12 [...]

13 Sur les 177 prisonniers qui, selon le DC-Cam, ont été libérés de
14 S-21, les chercheurs ont jusqu'ici localisé une personne, un père
15 de six enfants vivant dans la province de Kandal, a indiqué cette
16 semaine le directeur du DC-Cam, M. Youk Chhang.

17 Une deuxième personne, dont la détention à l'époque n'a pas
18 encore été confirmée, a été interviewée mercredi par le DC-Cam."

19 [13.56.00]

20 Et, un peu plus bas:

21 "Toutefois, Youk Chhang a déclaré dans le cadre d'interviews
22 cette semaine que l'on connaissait l'existence de registres de
23 libération de prisonniers de S-21 depuis longtemps.

24 'Il <s'agit de> documents qui <se trouvent à cet endroit> depuis
25 trente ans', a révélé mardi Youk Chhang.

69

1 'Nous les avons toujours mis à disposition mais assez
2 curieusement ils n'ont pas suscité d'intérêt', a-t-il dit."
3 Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, il est ici question de prisonniers de la
5 division 920. Il semblerait, d'après l'article, <qu'au moins>
6 deux personnes <aient> été localisées. Ceci semble contredire ce
7 que vous avez déclaré, à savoir que les membres de la division
8 920 n'ont pas été relâchés mais <> exécutés.

9 Pourriez-vous réagir aux propos de Youk Chhang?

10 [13.57.05]

11 M. LYSAK:

12 À présent j'ai une objection. C'est pour ceci qu'il faut utiliser
13 les pièces d'origine et pas un article, <parce que> la Défense, à
14 présent, déforme les éléments de preuve.

15 Le seul survivant retrouvé <n'était pas un soldat> de la division
16 920 - nous le savons grâce aux archives du DC-Cam -, c'est une
17 personne qui faisait partie des gens de 1976. La personne n'a pas
18 été relâchée. <Ils ont été> envoyés à Prey Sar.

19 Donc, si la Défense veut utiliser cette pièce, <par souci d'être
20 juste,> il faut utiliser les vraies pièces et pas déformer les
21 éléments de preuve, à savoir dire qu'il s'agit d'un membre de la
22 division 920 qui a été retrouvé, puisque ce n'est pas vrai.

23 [13.57.56]

24 Me KOPPE:

25 Q. N'entrons pas dans ces détails. Prenons simplement le titre de

70

1 l'article, sans parler d'une division particulière.

2 Je vais citer le titre: "177 personnes libérées de S-21, d'après
3 les archives du DC-Cam".

4 Pouvez-vous réagir?

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Merci.

7 Le DC-Cam est une ONG, tandis que S-21 était un organe du
8 gouvernement du Kampuchéa démocratique sous la direction du PCK.

9 Le journaliste peut écrire ce qu'il veut, mais, <à> S-21, <> sous
10 <la politique dictatoriale> absolue <du PCK,> quiconque était
11 arrêté et envoyé à S-21 était écrasé. Chacun peut faire des
12 commentaires, mais il s'agit de commentaires <> sans fondement,
13 <s'appuyant sur leur seul jugement>.

14 [13.59.52]

15 Q. La semaine passée et il y a deux semaines, nous avons
16 brièvement évoqué une nouvelle liste de prisonniers, non pas
17 celle que vous connaissez, mais <la> liste établie par les
18 enquêteurs des co-juges d'instruction <> dans les dossiers 003 et
19 004.

20 D'après ce document, il y aurait eu plus de 15000 prisonniers,
21 mais dans le même rapport... ou, en tout cas, <> la liste <de noms>
22 semble indiquer que, parmi ces 15000 personnes environ,
23 "seulement" - entre guillemets bien sûr - <> 5512 personnes sont
24 des personnes dont on connaît la date d'exécution. 5512
25 personnes, autrement dit une personne sur trois pour laquelle on

71

1 a une date d'exécution.

2 Pouvez-vous réagir à ce chiffre?

3 [14.01.13]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Co-procureur, vous avez la parole.

6 M. LYSAK:

7 Je ne suis pas sûr <de> comment le témoin peut fournir un
8 commentaire sur un document qu'il n'a pas vu. On lui demande de
9 réagir à la nouvelle liste du BCJI et au nombre de prisonniers
10 sur cette liste qui ont une date d'exécution. <Mais> il n'a pas
11 vu cette liste, donc je ne sais pas comment il peut formuler une
12 observation sur quelque chose qu'il n'a pas vu.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Dans ce cas, avec une liste aussi <longue>, je pense que c'est un
15 peu vaste comme proposition <que de lui demander de la
16 commenter>.

17 <Ce serait mieux de lui> demander: <"Duch, pouvez-vous expliquer
18 pourquoi il y a seulement 5512 dates d'exécution?". Mais dire de
19 manière générale: "Voici la liste, qu'avez-vous à dire sur> les
20 chiffres de cette liste?"... Il faudrait peut-être être un peu plus
21 précis.

22 [14.02.10]

23 Me KOPPE:

24 Apparemment, <pourtant, il n'y avait pas de> problème <quand le
25 témoin utilisait tout le temps> la liste <du Bureau> des

72

1 co-procureurs, mais je vais reformuler la question sans me
2 référer à la liste du BCJI.

3 Q. Témoin, est-ce que ce chiffre de 5512 individus qui <auraient>
4 été exécutés... est-ce que c'est quelque chose qui se rapproche de
5 vos souvenirs du nombre total?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Laissez-moi vous apporter plus de précisions.

8 Je <ne suis pas autorisé à faire des> estimations. Je vous parle
9 de la situation pratique.

10 La liste <du BCP - "kor sor por" (phon.) - quel est le nom
11 complet du BCP en khmer?> Je <confirme à nouveau la liste que
12 j'ai déjà confirmée. Quel est, en khmer, le nom complet du BCP,
13 "kor sor por" (phon.)?> À quelle liste faites-vous référence?
14 Veuillez ne pas <tout> mélanger, <soyez clair>. Nous sommes ici
15 pour chercher la vérité <pour le tribunal et également pour le
16 peuple cambodgien>. Donc, s'il vous plaît, ne mélangez pas tout.

17 [14.03.54]

18 Me KOPPE:

19 Vous voyez qu'il fait référence à ce document...

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 <Pour clarifier,> "OCP" signifie, donc, le "Bureau des
22 co-procureurs" - parce qu'apparemment, il n'a pas compris
23 l'acronyme. <C'était une des questions. C'est donc une liste.>
24 Donc, il y a une liste qui a été fournie par les co-procureurs,
25 et une autre liste par <les co-juges d'instruction>.

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. <Merci.> Effectivement, j'ai vu et utilisé la liste des
3 co-procureurs. Et nous avons utilisé cette liste jusqu'au 10
4 avril 2012, donc la fin de mon <> procès. Et cette liste a été
5 établie par <le Bureau des> co-procureurs <et> le Bureau <> des
6 co-juges d'instruction est au courant de cette liste.

7 Et, plus tard, j'ai entendu à la radio que les noms de
8 prisonniers <inscrits sur le stupa commémoratif provenaient de>
9 cette liste <et incluait aussi certains noms tirés du jugement
10 de la Chambre de première instance. Le nombre total de
11 prisonniers dont les noms ont été inscrits sur le stupa
12 commémoratif s'élève ainsi à quelque 12300.>

13 [14.05.40]

14 Et John Kerry, d'ailleurs, est venu visiter Tuol Sleng le 26, et
15 une autre <personne, un> Japonais qui travaille pour les Nations
16 Unies, est venu aussi.

17 <Le personnel du département des prisons> est venu <> me <voir
18 avec> une dame japonaise qui <travaille aux Nations Unies; cette
19 Japonaise voulait me rencontrer.> Deux personnes <sont donc
20 venues me voir, cette> femme japonaise et le directeur adjoint du
21 département <des prisons>.

22 Et donc, la Cour a avalisé cette liste, et <il> est <largement
23 reconnu internationalement> que plus de 12000 prisonniers sont
24 morts à S-21.

25 [14.06.47]

74

1 Me KOPPE:

2 Q. Je vais poursuivre. Laissez-moi vous montrer un autre
3 document.

4 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je souhaite
5 montrer au témoin le document, qui n'existe qu'en khmer. Il
6 s'agit du document E3/8463 - khmer ERN: <00015997>.

7 Et peut-être pouvons-nous projeter ce document.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui, on vous y autorise.

10 (Présentation d'un document à l'écran)

11 [14.08.01]

12 Me KOPPE:

13 Q. Témoin, pouvez-vous lire la première ligne - celle en haut?

14 (Courte pause)

15 [14.08.41]

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Je lis donc le document en question - "La liste de noms de
18 <hauts> cadres <> de Pol Pot".

19 Q. <Reconnaissez-vous ce document?>

20 R. Laissez-moi vous expliquer que cette liste ne <vient> pas <>

21 de S-21. Et les noms sur cette liste <ne sont pas tirés> de la

22 liste que j'ai utilisée jusqu'au 10 avril 2012. Et le titre de

23 cette liste est "Liste de noms de <hauts> cadres de <> Pol Pot".

24 <Personne n'osait utiliser le nom de "Pol Pot"> sous le régime du

25 Kampuchéa démocratique. <Cette liste ne provient donc pas de

75

1 S-21, pas plus qu'elle ne provient d'un autre organe du PCK.>

2 [14.10.09]

3 Q. Savez-vous, peut-être, qui a établi cette liste?

4 R. Je ne sais pas qui a <établi> cette liste.

5 Ils <devaient avoir> de l'argent à dépenser <et avoir> une vie

6 facile <pour établir> cette liste de noms. <À nouveau,> cette

7 liste n'a pas été établie <par S-21 ni par aucun autre organe du

8 PCK>.

9 Q. Regardons quelques noms maintenant sur cette liste.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Qu'<insinuez>-vous? Qui avait <> de l'argent? Qui avait <beaucoup

12 de> temps <pour inventer cette> liste? Veuillez ne pas spéculer.

13 Dites-nous ce que vous savez, tout simplement.

14 [14.11.23]

15 M. KAING GUEK EAV:

16 <Pour dire ce que je sais, je ne ferai référence à personne

17 précisément, je préfère dire "eux" ou "des individus". Cette

18 liste n'a pas été établie par S-21 ni par un autre organe du

19 PCK.>

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Donc quiconque?

22 M. KAING GUEK EAV:

23 Des gens inconnus. Mais ce que je veux vous faire comprendre,

24 c'est que cette liste n'a pas été établie par S-21 ni par aucun

25 <organe du PCK>.

76

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Co-procureur international, vous avez la parole.

3 [14.12.14]

4 M. LYSAK:

5 Afin que les choses soient claires sur la transcription, est-ce
6 que vous pouvez identifier quelles sont les pages précises qui
7 ont été fournies au témoin? Parce qu'il y a beaucoup de
8 <documents différents et beaucoup de pages dans E3/8463>.

9 Quelles pages en particulier avez-vous données au témoin, pour
10 que les choses soient claires?

11 Me KOPPE:

12 Il me semble qu'il s'agit des deux premières pages de E3/8463.

13 Oui, effectivement.

14 Donc, on ne va pas spéculer sur qui <> sont "eux".

15 Q. Témoin, je vois des noms tels que Hou Youn, Hu Nim, Tiv Ol,
16 Men San, alias Ya, Keo Meas, Suas Nau, alias Chhouk, Chan
17 Chakrey.

18 Je vois leurs noms, je vois leurs alias, je vois leurs fonctions,
19 je vois une date d'entrée et je vois aussi une date d'écrasement.

20 Donc, qu'est-ce qui vous pousse à dire qu'il s'agit d'une liste
21 qui n'a pas été établie sous le Kampuchéa démocratique? Est-ce
22 que c'est le format? Est-ce que ce sont les noms, le titre du
23 document?

24 [14.14.21]

25 M. KAING GUEK EAV:

1 R. <Aucun d'entre nous n'avons utilisé> cette liste <avant le> 10
2 avril 2012. Le format est différent du format des listes
3 précédentes.
4 <Dans le format précédent, les noms des prisonniers étaient
5 écrits> en khmer <mais, dans cette nouvelle liste, les noms des
6 prisonniers sont écrits avec l'alphabet latin et dans l'ordre
7 alphabétique propre à cet alphabet. Ce format est donc différent
8 de celui que j'utilisais. J'ai eu l'occasion de l'examiner, et
9 après avoir comparé cette nouvelle liste avec l'ancienne que j'ai
10 gardée avec moi à la prison de Takhmau, j'ai vu qu'elles
11 portaient des numéros d'ERN différents.>
12 <Je pense que cette liste a commencé à être utilisée après le> 10
13 avril 2012. <Et certains noms figurant sur cette liste figuraient
14 peut-être déjà sur l'ancienne liste et d'autres noms doivent
15 provenir d'ailleurs.>
16 [14.15.44]
17 Mme LA JUGE FENZ:
18 Vous allez devoir réagir à des documents que vous n'avez pas
19 encore vus jusqu'à présent. Ceci veut dire tout simplement que
20 vous n'avez pas encore vu le document, ça ne veut rien dire <sur>
21 la qualité du document.
22 Ce que nous voulons savoir <c'est si> ce document, que vous
23 n'avez pas vu auparavant, vient de l'époque du Kampuchéa
24 démocratique ou est-ce que vous nous dites "non, c'est
25 impossible, ce document a été rédigé après", même si vous avez vu

78

1 le document ou pas?

2 Donc, ma question est: est-ce que vous nous dites que ce n'est
3 pas un document de la période du Kampuchéa démocratique ou est-ce
4 que vous nous dites tout simplement que vous n'avez jamais vu ce
5 document jusqu'à présent?

6 [14.16.51]

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Je suis sûr que la première liste que nous avons utilisée
9 jusqu'au 10 avril 2012 m'a été présentée par les co-juges
10 d'instruction, et nous l'avons vérifiée après.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Ma question est très claire.

13 Me Koppe vous a donné un document, je comprends que vous ne
14 l'avez pas vu <auparavant>. Pouvez-vous nous dire si ce document
15 a été réalisé entre 75 et 79 - "oui" ou "non" ou "je ne sais
16 pas"?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. <Si vous voulez que je vous réponde par> "oui" ou "non",
19 laissez-moi vous dire la vérité.
20 Cette liste est <suspecte>. Et je ne pense pas que cette liste
21 soit d'époque. Et si c'était une liste d'époque, pourquoi ne
22 m'a-t-on pas montré la liste avant? Pourquoi ça ne faisait pas
23 partie du dossier? <Je connais en fait cette liste depuis ma
24 détention à la prison militaire. Ngin Sam An (phon.) m'avait
25 apporté un classeur de documents...>

79

1 [14.18.15]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 <Stop.> Donc vous nous dites que cette liste est <suspecte>, vous
4 <> dites <cela> parce que vous ne la connaissez pas. Comme on
5 vous l'a dit, depuis 2012, de nouvelles preuves ont été
6 découvertes.

7 Donc, quelle est l'autre raison - s'il y a une autre raison -
8 pour nous dire que cette liste est suspecte? Est-ce que c'est
9 tout simplement parce que vous n'aviez pas vu cette liste jusqu'à
10 présent ou est-ce qu'il y a d'autres raisons qui vous poussent à
11 nous dire que cette liste n'a pas été établie entre 75 et 79?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Je ne peux pas vous expliquer cela, <c'est au-delà de ce que
14 je sais>. Je ne connaissais que la liste que nous avons utilisée
15 jusqu'au 10 avril 2012, et je ne peux rien dire sur <l'>autre
16 liste.

17 [14.19.29]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le témoin a déjà répondu à la question. J'ai entendu la réponse
20 en khmer. Et il a dit que la liste ici n'a pas été établie à S-21
21 et qu'il ne s'agit pas <d'un document> d'époque <du Kampuchéa
22 démocratique>.

23 Donc est-ce que nous voulons que le témoin répète sa réponse?

24 La question a été reformulée pour soutirer la réponse, mais la
25 réponse avait déjà été fournie par le témoin. Il nous a dit que

80

1 cette liste n'a pas été établie à S-21 ou à l'époque du Kampuchéa
2 démocratique.

3 Donc vous pouvez poursuivre. Et on ne peut poser <de> question au
4 témoin <l'invitant à spéculer>. Et le témoin a été clair
5 là-dessus, cette liste n'a pas été établie <par> S-21 ou <par le
6 Kampuchéa démocratique>.

7 [14.20.41]

8 Me KOPPE:

9 Q. Maintenant nous allons passer à un autre document,
10 Monsieur le Témoin, et c'est sûr qu'il ne s'agit pas d'un
11 document d'époque. Je fais référence au document E3/1993 - ERN
12 anglais: 00064826; khmer: 00796735 et au-delà; en français:
13 00795330.

14 Peut-être pouvons-nous projeter la version khmère à l'écran pour
15 que vous puissiez suivre directement.

16 Donc, je vous rassure, il ne s'agit pas d'un document d'époque.

17 C'est un document qui provient du Tribunal <> populaire
18 <révolutionnaire qui a siégé à Phnom Penh, un document
19 concernant> le procès de la clique Pol Pot-Ieng Sary pour le
20 crime de génocide. Et le titre du document est "Les coupables
21 importants qui ont été arrêtés entre 76 <et> avril 78".

22 Donc, avec votre autorisation, Monsieur le Président, peut-on
23 projeter la première page de ce document en khmer pour que le
24 témoin puisse voir cette page?

25 [14.22.19]

81

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous y êtes autorisé.

3 Me KOPPE:

4 Q. <Monsieur le témoin, pouvez-vous voir ce document?>

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Koppe, veuillez attendre. Je pense qu'il vaut mieux lui
7 remettre une copie papier. Peut-être le témoin ne pourra pas lire
8 les choses facilement sur l'écran.

9 Me KOPPE:

10 J'hésite un petit peu, j'hésite à...

11 Je ne sais pas quelle version montrer <> parce que la version
12 originale est en anglais et la traduction khmère <que je lui ai
13 montrée> a été faite ici.

14 [14.23.25]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Oui, vous pouvez montrer le document sur l'écran, mais je suggère
17 que vous lui remettiez une copie papier pour que le témoin puisse
18 lire le document plus facilement, parce qu'à l'écran c'est un
19 petit peu difficile à lire.

20 Donc veuillez suivre cette pratique à partir de maintenant,

21 c'est-à-dire qu'il faut remettre une copie papier au témoin parce
22 que certains documents sont difficiles à lire à l'écran.

23 (Le document est remis au témoin)

24 [14.24.24]

25 Me KOPPE:

82

1 Q. Pour que vous compreniez ce que je vous montre, Témoin, il
2 s'agit ici d'un document que nous <n'avions au départ> qu'en
3 anglais au dossier, mais vous avez une traduction khmère de ce
4 document anglais qui, à l'origine, sans doute, était en khmer.
5 Donc, il s'agit ici d'une liste de coupables importants qui ont
6 été arrêtés entre 1976 et le 9 avril 1978. C'est un document qui
7 a été utilisé lors du procès contre Pol Pot et Ieng Sary en 79.
8 Vous rappelez-vous de ce document <dans le cadre> de votre
9 procès?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. De l'instruction jusqu'<à la fin de la procédure contre moi
12 dans le dossier 001>, je n'ai pas vu ce document <utilisé> et on
13 ne m'a pas montré ce document.

14 [14.25.57]

15 Q. Peut-être ça peut vous aider si je vous montre la version
16 originale en anglais, au moins les deux premières pages, et je
17 vous donnerai la deuxième page de la traduction khmère.

18 Donc, Monsieur le Président, est-ce que l'huissier d'audience
19 peut remettre ce document au témoin?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui.

22 (Le document est remis au témoin)

23 Me KOPPE:

24 Et je voudrais projeter la première page de la version anglaise,
25 avec votre autorisation, Monsieur le Président.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, vous y êtes autorisé.

3 (Présentation d'un document à l'écran)

4 (Courte pause)

5 [14.27.35]

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. J'ai lu le document.

8 Me KOPPE:

9 Q. Est-ce que vous reconnaissez la version anglaise lors de votre
10 procès?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. <Je n'ai pas entendu parler du> "Tribunal <> populaire
13 <révolutionnaire> pour le procès de la clique Pol Pot-Ieng Sary"
14 <du temps de ma détention au tribunal> militaire jusqu'<à la
15 procédure lancée contre moi dans le> dossier 001 de ce procès.
16 <On> ne m'a pas présenté <ces> listes.

17 [14.28.38]

18 Q. Laissez-moi vous expliquer pourquoi j'ai voulu que vous
19 regardiez ces deux documents, E3/8463 et E3/1993.

20 Ces deux documents traitent de prisonniers importants ou de
21 coupables importants. Et le document qui vient du Tribunal
22 <populaire> révolutionnaire <> indique à peu près 243 coupables
23 ou cadres importants, donc, de 76 jusqu'au 9 avril 78.

24 Mais si nous pensons aux mois qui ont suivi, est-ce que ce total
25 de "prisonniers importants", <> c'est-à-dire entre 243 et

84

1 peut-être 300, serait un chiffre proche, exact?

2 R. Je ne comprends pas. Je ne peux pas faire d'estimation.

3 [14.30.06]

4 Q. Je vais poser la question autrement.

5 À maintes reprises, vous avez dit que Hor était responsable des
6 prisonniers non importants, tandis que vous-même étiez
7 responsable des prisonniers importants.

8 Pourriez-vous donner un chiffre approximatif du nombre total de
9 prisonniers de S-21 qui étaient considérés comme importants <et
10 nous dire combien ils étaient à être considérés comme> non
11 importants?

12 R. Si vous voulez examiner ce point, il me faudrait deux semaines
13 pour pouvoir examiner <les> listes <et il vous faudrait> me
14 remettre <les> listes, après quoi je pourrais répondre.

15 [14.31.06]

16 Q. Monsieur le témoin, à l'époque vous étiez sur place. Vous avez
17 beaucoup témoigné sur cette distinction entre les prisonniers
18 importants et non importants. Vraiment, donc, il n'est pas
19 nécessaire que vous examiniez d'abord ce document. Soit vous vous
20 en souvenez, soit <ce n'est pas le cas>.

21 Encore une fois, pourriez-vous évaluer le nombre total de
22 prisonniers qui étaient considérés comme importants versus non
23 importants?

24 R. Merci, Maître.

25 Je ne peux pas avancer de chiffres <comme ça, je veux seulement

85

1 donner des chiffres corrects. Mais> je n'ai pas de listes à ma
2 disposition qui me permettraient de <vous> faire <tout de suite>
3 un calcul du nombre total de prisonniers.

4 Q. Ceci semble cadrer avec vos autres déclarations.

5 Dès que vous avez un document, vous semblez pouvoir donner un
6 avis en connaissance de cause, n'est-ce pas?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, passez à la suite. Apparemment vous demandez au témoin
9 d'apprécier sa propre déposition. Cela est déplacé. Ce sera à la
10 Chambre d'apprécier les éléments de preuve et de leur accorder la
11 valeur probante pertinente. Le témoin ne doit pas apprécier sa
12 propre déposition.

13 [14.33.28]

14 Me KOPPE:

15 Dans ce cas-là, je vais essayer une dernière fois en reformulant
16 la question.

17 Q. Monsieur le témoin, quels étaient les critères qui étaient
18 fixés pour établir une <telle> distinction? À quel moment
19 quelqu'un était considéré comme un prisonnier important et à quel
20 moment il était considéré comme <un prisonnier> non important?

21 Par exemple, dans le cas d'un chef de secteur ou de division, je
22 suppose que la personne était un prisonnier important. Mais où
23 fixait-on le seuil? À partir de quel moment un prisonnier était
24 considéré comme non important, ce qui faisait que vous n'aviez
25 plus <à vous en occuper>?

1 [14.34.25]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Merci, Maître.

4 Monsieur le Président, dans mon propre dossier et dans celui-ci,
5 je dirais que tout dépendait de la période pour <déterminer qui
6 était un> prisonnier important.

7 <En ce qui concerne la division 170,> quand Sour Sophan a été
8 arrêté et envoyé à S-21, <> il <était une source d'informations
9 pour le Bureau 870>. Il a donc été considéré comme un prisonnier
10 important. Il avait avalé une vis <récupérée d'une fenêtre> et
11 <S-21 a dû tenter une opération pour> pour <le> garder <> en vie
12 et <continuer à> l'interroger. <C'était la pratique en cours à
13 S-21. Pour les prisonniers importants, on ne spécifiait pas de
14 quels divisions, bataillons ou régiments ils provenaient. Par
15 exemple,> il y a <eu> le cas de Yim Sambath qui avait <été
16 impliqué dans l'explosion d'>une grenade. C'était <alors un cas
17 nouveau et inhabituel pour S-21 et le Bureau 870, ils ont donc
18 voulu enquêter sur cette affaire-là.>

19 [14.35.39]

20 Donc, quand Chan Chakrey a été arrêté, c'était une personne à
21 laquelle le <Bureau 870> accordait une attention particulière.
22 <Il était aussi le premier secrétaire de division à être amené à
23 S-21, il était donc considéré comme un prisonnier important.>
24 <Pour ce qui est de> Koy Thuon, <celui-ci était un> membre <de
25 plein droit> du Centre du Parti <et il savait beaucoup de choses

1 que le PCK voulait savoir.> Il était <donc> considéré comme un
2 prisonnier important.

3 Son Sen, l'échelon supérieur et moi-même, nous voulions <savoir
4 ce qu'il y aurait dans les> aveux de <ce prisonnier>. <Ils
5 voulaient également savoir comment j'avais obtenu des aveux de
6 Koy Thuon. Ils contrôlaient tout.>

7 Je pense avoir répondu à différentes questions là-dessus.

8 L'importance des prisonniers était fonction <des besoins du Parti
9 quand celui-ci voulait obtenir d'eux des informations sur un
10 sujet en lien avec le contexte politique à une période donnée. Au
11 départ, il y a eu l'instruction stricte d'interroger le
12 secrétaire adjoint Sophan et, plus tard,> Koy Thuon <> a été
13 considéré comme <un prisonnier> important.

14 Il n'y avait donc pas de critères précis pour déterminer
15 l'importance des prisonniers <parce que cela variait constamment
16 d'un cas à l'autre.>

17 [14.37.09]

18 Q. Je pose une dernière question, à présent, sur ce point.

19 Je vous renvoie à vos propres propos, E3/5772 - ERN anglais:
20 00209170; en khmer: 00186194; et, en français: 00186210.

21 Je vais vous citer:

22 "Les prisonniers venaient seulement <des rangs> du Parti et non
23 pas des masses populaires."

24 Vous rappelez-vous avoir dit cela? Et, si oui, qu'entendiez-vous
25 par là?

1 R. Merci, Maître.
2 Monsieur le Président, la plupart des prisonniers envoyés à S-21
3 étaient des membres du Parti ou <appartenaient à> la Ligue de la
4 jeunesse <du Parti>. Mais, <pour ce qui est des arrestations au
5 niveau de la province, du secteur et du district, la plupart
6 étaient sans doute des personnes ordinaires. C'est seulement>
7 dans la zone Sud-Ouest <que tant des membres du Parti que des
8 personnes ordinaires <> arrêtées parmi les masses <ont> été mis
9 en détention au bureau de sécurité de la zone du Sud-Ouest <par
10 Ta Mok>.
11 Voilà <comment cela> se passait sous le Kampuchéa démocratique,
12 <de 1975 à 1979>.
13 [14.38.59]
14 Q. <Vous souvenez-vous...>
15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
16 Interruption de l'Accusation.
17 M. LYSAK:
18 Monsieur le Président, j'aimerais demander un éclaircissement.
19 Je <regarde> la page citée par la Défense, <et> la citation sur
20 le fait que les prisonniers venaient du Parti et pas des masses
21 populaires, ce sont <là> les mots employés par les co-juges
22 d'instruction dans leur question. Est-ce qu'on a une citation ou
23 une page ERN <où le> témoin <aurait> lui-même <dit cela>? Cela
24 doit être précisé, car la citation utilisée provient de la
25 question des juges d'instruction.

1 [14.39.45]

2 Me KOPPE:

3 Je vais y revenir, Monsieur le Président. J'ai <simplement> noté
4 la citation. Si l'Accusation a raison, je suis prêt à reformuler
5 ma question.

6 Q. Cela dit, <je crois que vous avez> déjà donné la réponse,
7 Monsieur le Témoin.

8 Les prisonniers ne venaient-ils effectivement pas des masses
9 populaires? Je parle des prisonniers de S-21.

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Merci.

12 En principe et au début, effectivement. Mais, par la suite, <j'ai
13 vu que la liste de prisonniers incluait> des bandits <ainsi que
14 d'autres catégories de personnes; il était donc difficile
15 d'établir une véritable distinction entre eux>.

16 Mais le but principal de S-21 était de <détenir> des prisonniers
17 qui étaient <des membres> du Parti et <> des combattants
18 <révolutionnaires>. Ultérieurement, j'ai constaté qu'il y avait
19 aussi des <> prisonniers <qui étaient amenés des secteurs et des
20 zones sur instruction du Centre, et j'ai découvert que des>
21 bandits <figuraient également parmi ceux qui étaient> envoyés à
22 S-21. Dans la pratique, donc, les choses étaient différentes de
23 la théorie.

24 [14.41.10]

25 M. LE PRÉSIDENT:

90

1 Merci.

2 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats
3 reprendront à 15 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
5 pause. Veuillez le ramener dans le prétoire pour 15 heures.

6 Suspension de l'audience.

7 (Suspension de l'audience: 14h41)

8 (Reprise de l'audience: 14h59)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

11 La parole est donnée au conseil de défense de Nuon Chea pour
12 qu'il poursuive son contre-interrogatoire du témoin.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Témoin, donc, encore une session avec moi, et demain ce sera avec
16 ma collègue de l'équipe de Khieu Samphan.

17 Avant de passer à mon prochain sujet, j'aimerais <répondre à
18 l'observation du> co-procureur par rapport à ma question sur les
19 prisonniers venant des masses populaires.

20 C'est effectivement correct, ce terme vient des co-juges
21 d'instruction.

22 Cependant, la question se trouve dans E3/5772. <> Vous avez
23 expliqué qu'à S-21 les prisonniers venaient seulement <des rangs>
24 du Parti, et pas des masses populaires.

25 <Et il semble> que les juges font référence ici à quelque chose

91

1 que le témoin avait dit auparavant, mais je ne <peux pas vous
2 dire maintenant> quand il a utilisé ce terme.

3 [15.01.44]

4 Q. Témoin, j'aimerais maintenant parler d'un sujet qui est très
5 important pour nous, c'est-à-dire le rôle du Vietnam.

6 Dans une de vos déclarations, E3/451 - ERN anglais: <00204341>;

7 khmer: 00187652; français: 00186171 -, vous avez dit <que la>

8 tâche principale de S-21 était <> de rechercher les traîtres,

9 trouver <> du poison, des armes et des espions vietnamiens.

10 Vous rappelez-vous avoir dit cela <et maintenez-vous cette

11 déclaration>?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 J'aimerais que le conseil me fournisse un document.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Koppe, pouvez-vous fournir ce document au témoin - le

16 document, donc, avec la partie surlignée - pour qu'il puisse

17 suivre facilement?

18 [15.03.32]

19 Me KOPPE:

20 Je serais content de le faire. Mais cela vient de son propre

21 témoignage, de sa propre déposition.

22 M. LYSAK:

23 Monsieur le Président, est-ce que Me Koppe peut répéter l'ERN

24 anglais? <Car je regarde la page donnée et> je ne vois pas la

25 citation en question.

1 Me KOPPE:

2 J'ai dit "00204341".

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, pouvez-vous donc donner le document au témoin? Parce que

5 <le témoin s'inquiète car> la citation ne semble pas être

6 identique à la déposition sur le document.

7 [15.04.34]

8 Me KOPPE:

9 Oui, très bien, je vais donc fournir au témoin cet élément de
10 preuve qu'il a fourni lui-même.

11 Donc est-ce que je peux demander à mon équipe... la page khmère
12 00187652?

13 Afin d'avancer, je vais poser la question en termes généraux.

14 Q. Donc, Témoin, quelle était la fonction de S-21 en ce qui
15 concerne le Vietnam?

16 (Courte pause)

17 [15.05.49]

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. <La> tâche de S-21, telle que définie par le Bureau 870,
20 <était le> contre-espionnage. Les espions <quels qu'ils soient>
21 devaient être surveillés, il fallait en faire rapport à l'Angkar,
22 et les rapports devaient être très clairs.

23 Donc la tâche principale de S-21 était le contre-espionnage <face
24 à tous les> espions, <qu'ils viennent> du Vietnam, des États-Unis
25 ou d'autres pays.

93

1 Q. J'ai <> retrouvé votre réponse en khmer.

2 Est-ce que vous pouvez donc regarder ce document, E3/451?

3 (Le témoin lit le document)

4 Donc, êtes-vous prêt à répondre à la question?

5 R. J'ai répondu, <qu'en> principe, <> la tâche de S-21 était le
6 contre-espionnage. Il ne s'agissait pas de <combattre avec les
7 armes les agents de l'ennemi ou les envahisseurs>, mais il
8 fallait rechercher les traîtres, le poison, les armes et les
9 espions vietnamiens.

10 [15.08.19]

11 Me KOPPE:

12 Dans votre déposition, vous avez parlé pas mal des dirigeants
13 vietnamiens <de> l'époque.

14 Monsieur le Président, une note pour les traducteurs <>: le
15 témoin, dans sa déposition, <> fait référence <à Le Yun, L-E puis
16 Y-U-N>, mais en anglais <et en français,> ça s'écrit Le Duan, L-E
17 puis D-U-A-N. <Donc, chaque fois que je ferai référence à Le
18 Duan, je crois que le témoin> parlera, lui, de Le Yun.

19 Q. Témoin, de quoi vous rappelez-vous en ce qui concerne Le Duan,
20 le chef de la République socialiste du Vietnam?

21 R. Le <Duan> était le secrétaire général du Centre du Parti du
22 Vietnam. Au départ, <cela> s'appelait <> le "Parti <des
23 travailleurs> du Vietnam" <et, plus tard, le "Parti communiste du
24 Vietnam">. Et Le Yun était le secrétaire général de ce Parti.

25 [15.10.01]

1 Q. Vous rappelez-vous l'avoir vu <une fois de vos propres yeux> à
2 Phnom Penh <>?

3 R. À l'époque, je venais juste d'arriver à Phnom Penh, et <mon
4 supérieur m'avait demandé> de rester à <un endroit réservé aux
5 messagers de l'état-major qui se situait à> la gare <ferroviaire>
6 de Phnom Penh. Et <Pol Pot> est venu <accueillir> Le <Duan> dans
7 une <Jeep>. <Je savais donc qu'il> y avait Pol Pot <et Le Duan
8 dans ce véhicule>. Donc, je l'ai vu de loin. <Il n'y avait pas un
9 seul mais beaucoup de véhicules. Voilà ce que j'ai vu de mes
10 propres yeux.>

11 Q. Vous avez aussi vu un militaire vietnamien très haut placé, Vo
12 Nguyen Giap - V-O, N-G-U-Y-E-N, plus loin G-I-A-P; Vo Nguyen
13 Giap.

14 R. Vo Nguyen Giap, je ne l'ai pas vu. Je ne l'ai pas vu en
15 personne, mais ma femme m'a dit qu'il était allé aux orangeries,
16 <qu'il était accompagné de Ta Mok,> lors de sa visite avec Le
17 <Duan>.

18 C'est le général qui a gagné la guerre à Dien Bien Phu contre les
19 Français. <Il s'appelait Nguyen Giap.> Il est mort récemment, <à
20 l'âge de 103 ans>.

21 [15.12.27]

22 Q. Pouvez-vous nous parler un petit peu de la relation entre Pol
23 Pot et Le Duan?

24 R. <À ce sujet,> j'aimerais parler <d'un> événement qui <a> eu
25 lieu en 73. Le <Duan> a rencontré Pol Pot et <a tenté de le

1 convaincre> de négocier avec les États-Unis, <selon le document
2 écrit par Frère Vorn>.
3 <Les États-Unis ont promis> que si le Vietnam pouvait convaincre
4 le Cambodge de négocier avec <eux,> les États-Unis <donneraient
5 200> millions de dollars <au Vietnam. Ainsi Le Duan a-t-il forcé
6 Pol Pot à négocier avec eux. Et le Frère Vorn en a également
7 parlé: "Zhou Enlai a dit que la négociation devait avoir lieu
8 parce que le président Mao avait lui aussi permis que cette
9 négociation ait lieu".>
10 <Sur la base de la déclaration du> Frère Vorn, <Pol Pot a dit que
11 c'était une> ligne du Parti <très élastique. Cela dépendait de
12 nous, si nous le voulions, nous pouvions> négocier. <Nous sommes
13 un petit pays>.
14 Et plus tard, <le Camarade Pang est souvent venu à S-21, et il
15 m'a dit que Le Duan avait> envoyé un télégramme à Pol Pot
16 expliquant cela, mais <que> le télégramme <n'avait> pas <encore>
17 été montré <> à Pol Pot. <C'est> seulement à la fin du repas
18 <qu'il lui a été présenté. Une longue> discussion a suivi <entre
19 le Frère Pol et le Frère Nuon. Finalement, il a été décidé
20 d'inviter le prince> Norodom Sihanouk <à visiter une> zone
21 <libérée au Cambodge. C'est pourquoi il y a eu une visite du
22 prince Norodom Sihanouk au Cambodge.>
23 [15.14.53]
24 Mais, à la fin, le Cambodge a refusé de négocier, mais le Vietnam
25 a négocié avec l'autre partie. Et plus tard, en 74... ou peut-être

96

1 je me trompe par rapport à l'année, mais je pense que c'était
2 effectivement <plutôt> en 74 <qu'en 73>, Le <Duan> a voulu
3 ramener tous les Vietnamiens du Cambodge <> au Vietnam <du Sud
4 pour les élections>.

5 Et Pol Pot a immédiatement dit oui <à cette proposition>. Donc,
6 les troupes vietnamiennes et les officiers ont eu le droit de
7 partir. Et une fois que la plupart <ou la totalité> des troupes
8 vietnamiennes <et des Vietnamiens sont> partis, Le <Duan a eu>
9 l'impression <de ne pas avoir été malin et d'avoir> succombé à
10 une ruse de Pol Pot.

11 <J'ai écrit sur un document ceci: "À l'époque, c'était une
12 tragédie pour le Vietnam car tous les Vietnamiens ont été
13 expulsés du territoire cambodgien." J'ai remis ce document au
14 tribunal dans le cadre de mon procès.>

15 [15.16.14]

16 Et <plus tard>, Pang m'a dit que Pol Pot et Le <Duan avaient tenu
17 des propos ironiques l'un envers l'autre>. Et Pang m'a dit que
18 <c'est> Pol Pot qui avait commencé <le débat rhétorique contre Le
19 Duan>.

20 <Au cours de la visite de Le Duan, Pol Pot a demandé à ce qu'un>
21 dessert <soit préparé,> à partir du jus de palme <et de graines
22 de palmier. Pol Pot a dit que: "Au départ, personne n'utilisait
23 cette sorte de fruit comme dessert mais lorsque le paysan
24 s'assoit sur une chaise, lorsque le propriétaire s'assoit sur une
25 chaise, le dessert au sucre de palme peut être servi sur une

97

1 table." Pang m'a rapporté cela, et je l'ai cru. Et Pol Pot a
2 également dit que: "Autrefois, les Khmers sculptaient la pierre.
3 On nous a insultés parce que> le Cambodge est un pays pauvre.
4 <Mais maintenant>, nous <sculptons les> rizières." <Cela veut
5 dire que> nous avons construit tellement de digues pour irriguer
6 les rizières.

7 [15.17.33]

8 Q. Effectivement, j'ai lu cela dans vos témoignages, mais ma
9 question est: d'où tenez-vous cette information que les
10 Vietnamiens ont été renvoyés au Vietnam avant 75 <à> la demande
11 de Le Duan? Est-ce que c'est quelque chose que vous avez lu ou
12 est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu, ou
13 avez-vous été impliqué dans cela?

14 R. En 74, j'étais à Amleang. Il y avait un bureau <> pour les
15 officiers vietnamiens <qui supervisaient les troupes
16 vietnamiennes et les techniciens vietnamiens; et il> était dirigé
17 par un <secrétaire de Zone venant du Vietnam,> Wu Ti Kam (phon.)
18 <>. Et le bureau a été <installé ailleurs> en 74; <cela, je l'ai
19 constaté de mes propres yeux>.

20 Et, <plus tard, j'ai appris, dans un document, que Le Duan a été>
21 surpris quand toutes les troupes vietnamiennes et les
22 <techniciens vietnamiens sont retournés dans leur patrie>, parce
23 qu'il a compris <que> Pol Pot <s'était joué de lui>.

24 <Personne ne m'a parlé de cela. Il existe des documents qui
25 l'évoquent et, de toute évidence,> je n'ai <plus> vu <le> bureau

98

1 vietnamien <au village de Prey Chrov, dans la commune> d'Amleang
2 après.

3 [15.19.23]

4 Q. Dans "vos" dépositions, vous avez dit - à l'ERN anglais:

5 00209176; khmer: 001861202 (sic); français... Et je vais vous

6 donner le "E3": E3/5772.

7 Vous avez indiqué que la guerre entre le Kampuchéa démocratique

8 et le Vietnam a été officiellement déclarée le 31 décembre 1977,

9 et vous avez dit:

10 "Je <préfèrerais> qu'on parle seulement de crimes de guerre à

11 partir de cette date."

12 Pourquoi avez-vous dit cela? Pourquoi avez-vous dit que vous

13 préférez parler de crimes de guerre <seulement> à partir du 31

14 décembre 77?

15 R. Monsieur le Président, est-ce que Me Koppe peut me donner une

16 copie de ce document, une copie papier, s'il vous plaît?

17 [15.20.59]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe, pouvez-vous donner le document au témoin pour qu'il

20 puisse s'y référer avant de répondre à votre question? Cela fait

21 partie de la pratique <habituelle> lors de ces audiences. Il

22 <peut y avoir une différence entre la citation à l'oral et le

23 document écrit remis au> témoin.

24 Me KOPPE:

25 Sans problème. Mais je ne sais pas si le témoin devrait

1 normalement <relire> ce qu'il a dit auparavant; <je pense qu'il
2 est une exception à la règle.> Néanmoins, je vais lui donner,
3 donc, la citation en question - khmer: 001861202 (sic).

4 (Le document est remis au témoin)

5 Q. Donc, Témoin, pourquoi préférez-vous parler seulement des
6 crimes de guerre à partir du 31 décembre 1977?

7 [15.23.12]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. La déclaration de guerre est quelque chose <dont j'ai été
10 informé> sous le régime du Kampuchéa démocratique, mais je ne me
11 rappelle pas de la date.

12 Et, à l'audience, <la procédure couvre> les crimes de guerre. Il
13 me semble que <c'est mon avocat ou> le co-juge d'instruction
14 <qui> a dit que les crimes de guerre, on devrait seulement en
15 parler après la date officielle de déclaration de <la> guerre.

16 <Et que tout événement survenu avant cette date devait être
17 considéré comme une attaque ou une contre-attaque.> Et Nayan
18 Chanda aussi a dit que, <parfois,> le Kampuchéa démocratique a
19 attaqué <et est entré sur le territoire vietnamien> et, de temps
20 en temps, les <troupes vietnamiennes> repoussaient les
21 Cambodgiens <jusque sur le sol cambodgien. Ainsi, ce genre de
22 combats ont été exclus du segment du procès.>

23 Mais... Peut-être on en a parlé à l'audience, mais je ne me
24 rappelle plus <> quand, <sans doute devant la Chambre de première
25 instance>. À l'époque, c'est mon conseil qui me défendait.

100

1 Donc la guerre a été déclarée le 31 décembre <>.

2 [15.24.44]

3 Q. Là, il semble que vous mélangez <à nouveau> des connaissances
4 que vous avez obtenues après 79, surtout lors de votre procès, et
5 ce que vous saviez <à l'époque>.

6 Donc ma question est: à l'époque, saviez-vous s'il y avait un
7 conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam avant
8 le 31 décembre 1977?

9 R. Je pense que mes réponses d'avant ont été assez claires.
10 Avant cette date, il y avait des combats, des incursions
11 <militaires>. Et, sur la base de ce qu'a déclaré Nayan Chanda,
12 vous avez entendu que les deux pays étaient en... combattaient l'un
13 contre l'autre, mais le Kampuchéa démocratique<... Pol Pot> a
14 officiellement déclaré la guerre contre le Vietnam le 31 décembre
15 1977.

16 Donc j'ai entendu parler de ces combats avant <cette date et,
17 bien évidemment, j'étais au courant parce qu'il y avait un
18 document du secteur 25 qui indiquait que> des civils vietnamiens
19 <étaient entrés sur le sol cambodgien> pour chercher du bois, et
20 cetera.

21 [15.26.17]

22 Et <j'ai écrit sur> un document, <et ce document m'a été montré>.

23 Et plus tard, il y a eu des combats entre les <camps>.

24 Et la réunion s'est tenue le 15 <ou le 16> mai. <Les troupes
25 vietnamiennes livraient bataille et une négociation a été

101

1 proposée puis il y a eu des combats, beaucoup de combats.> <Une
2 réunion du Centre du Parti s'est tenue et Pol Pot> a statué
3 là-dessus, et <il> a <dit> que les forces internes étaient <le
4 problème le> plus important, <que si les forces intérieures
5 laissaient l'ennemi extérieur entrer, alors celui-ci pourrait
6 entrer. Nous devons donc faire tout notre possible pour empêcher
7 les forces intérieures de laisser entrer l'ennemi extérieur. Le
8 document évoquant ce sujet a été montré au cours de la
9 procédure.> <>

10 Donc c'est clair, il y avait des combats entre les deux <camps>
11 avant la déclaration de guerre. <Après la déclaration de guerre,
12 les combats s'intensifièrent,> et les deux <camps> ont <fait> des
13 prisonniers de guerre et ont <soutiré> des aveux, <qui ont été>
14 diffusés <> à la radio <de la même façon>.

15 [15.28.28]

16 Q. Quand vous répondiez à des questions du Bureau des co-juges
17 d'instruction, donc au document E3/15 - anglais: 00251381; khmer:
18 <00234079> -, vous avez dit que "Ho Chi Minh et Le Duan
19 <affirmaient être> les pères de la Fédération indochinoise
20 <depuis longtemps>".

21 Pourquoi avez-vous dit cela? Pourquoi avez-vous écrit cela?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Huissier d'audience, veuillez prendre le document de Me Koppe et
24 le donner au témoin.

25 (Le document est remis au témoin)

102

1 [15.30.31]

2 Me KOPPE:

3 Q. Pourquoi avez-vous écrit que Ho Chi Minh et Le Duan
4 prétendaient avoir été les pères de la Fédération indochinoise
5 depuis longtemps? Comment <le saviez-vous>? Qui vous en a
6 informé? Est-ce votre connaissance personnelle? Ou l'avez-vous
7 lu?

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Merci, Maître.

10 Le Parti communiste indochinois a été fondé en 1930 à Guangdong,
11 en Chine. Il y avait des discussions sur le nom du parti, et au
12 bout du compte le nom retenu a été celui de "Parti communiste
13 indochinois", <et son principal et seul objectif était de se
14 rebeller contre la colonie française>. Il n'y avait <donc> qu'un
15 <seul> Parti communiste indochinois, <avec une seule> armée et un
16 <seul> gouvernement. <C'était là la stratégie. Et un ancien
17 résistant,> Oncle Ho, <que j'ai rencontré dans une grande prison,
18 pensait encore à cela. Et j'ai déjà donné> un exemple <concernant
19 ce document sur la conférence de Genève en> 1954, <dans lequel il
20 est déclaré que la guerre d'Indochine est terminée. Cette
21 déclaration a été faite après la victoire du général vietnamien
22 Nguyen Giap sur le général français Navarre. Et le prince Norodom
23 Sihanouk a également participé à cette conférence, et il a
24 déclaré que le Cambodge avait obtenu son indépendance en> 1953.
25 <À> Genève, il <> a été décidé <que l'ancienne résistance khmère

103

1 devait dissoudre ses forces> armées <et son mouvement. Et Ho Chi
2 Minh a alors retiré nombre de combattants> cambodgiens <pour
3 aller> étudier au Vietnam, y compris Pen Sovann. Ils ont dû <être
4 naturalisés> vietnamiens et renoncer à leur nationalité
5 cambodgienne.

6 Veuillez me laisser achever.

7 [15.33.28]

8 Q. Je suis prêt à vous laisser terminer, mais je n'ai pas
9 beaucoup de temps.

10 Je connais bien cette histoire.

11 Ma question est la suivante: que saviez-vous des ambitions du
12 Vietnam telles qu'elles existaient entre 75 et 79, par rapport au
13 Kampuchéa? Quelles étaient les ambitions de politique étrangère
14 <de Le Duan> par rapport au Kampuchéa démocratique? Est-ce que
15 vous le saviez? Est-ce que vous en avez entendu parler?

16 R. J'ai parlé de la rhétorique utilisée par Pol Pot envers Le
17 Duan en ce qui concerne les desserts au sucre de palme, mais la
18 Défense m'a interrompu <quand je parlais des intentions de la
19 Fédération indochinoise. Maintenant, j'aimerais ajouter
20 brièvement ceci.> Pol Pot a dit que Le Duan était très ambitieux
21 et que, si ce dernier ne pouvait pas convaincre Pol Pot, il y
22 aurait un coup d'État contre Pol Pot ou alors <ses> forces
23 viendraient attaquer Pol Pot. C'est ce qu'a dit Pol Pot.

24 <Et Nayan Chanda a dit que c'était> Pham Van Dong <qui> avait dit
25 cela. <> Pol Pot m'en a parlé, <et quand j'ai dit que c'était une

104

1 déclaration faite par Pol Pot, personne n'a voulu me croire. Mais
2 quand l'expert a affirmé que cette déclaration avait été faite
3 par Pham Van Dong, tout le monde l'a cru.> <>

4 [15.35.28]

5 Q. Je vais essayer de vous convaincre de répondre en vous
6 présentant un document qui n'existe qu'en khmer.

7 Je vais vous donner la cote: E3/9836A - ERN, en khmer: 01202363.

8 J'aimerais présenter ce document au témoin.

9 Ce document vous a été montré, Monsieur le témoin, récemment, au
10 cours d'un entretien avec l'enquêteur Thomas, comme vous
11 l'appellez. <C'était dans le cadre de votre> audition dans les
12 dossiers 003 et 004.

13 Veuillez examiner ce document. Il s'agit d'aveux.

14 Je ne peux pas vous interroger sur les aveux, mais par contre je
15 puis vous interroger sur l'annotation qui apparaît en haut à
16 gauche.

17 (Le document est remis au témoin)

18 [15.37.19]

19 Me KOPPE:

20 Q. Pouvez-vous lire l'annotation?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. J'aimerais d'abord lire l'annotation, comme demandé par
23 l'avocat.

24 "14.12.78. Le méprisable A a <su> par <l'>infirmier. <Il> y <a un
25 projet de> coup d'État <> parce que <l'intérieur a laissé les

105

1 'Yuon' entrer de l'extérieur>."

2 Q. On m'a dit - mais corrigez moi le cas échéant - qu'en khmer,
3 il est dit: "<Projet> de coup d'État de l'intérieur <pour
4 laisser> les 'Yuon' <entrer> depuis l'extérieur."

5 Est-ce que c'est ce qu'on dit en khmer ou bien est-ce que c'est
6 illisible?

7 R. Merci pour cette précision.

8 Qui vous a dit ça? <Pouvez-vous me le dire?>

9 [15.39.09]

10 Q. Cette personne est assise derrière moi <>. Je dois donc
11 m'appuyer sur cette personne.

12 Au deuxième point, est-il indiqué que... "Un <projet de> coup
13 d'État de l'intérieur <pour faire entrer> les 'Yuon' <> depuis
14 l'extérieur"? Est-ce que c'est écrit ou non?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre.

17 M. KAING GUEK EAV:

18 Merci. <D'abord,> l'avocat veut que je lise une annotation, <mais
19 il ne m'a rien demandé au sujet de cette annotation,> il dit <que
20 quelqu'un d'autre> lui a rapporté ce qu'il y avait d'écrit <>.

21 "Les 'Yuon' sont entrés de l'extérieur parce que l'intérieur a
22 laissé cela se produire."

23 Est-ce qu'il s'agit d'une déclaration officielle? Qui vous a dit
24 ça?

25 [15.40.23]

106

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, <veuillez reformuler la question, et> le témoin a <déjà>
3 lu l'annotation en khmer. Est-ce qu'il y a un problème <dans la
4 lecture du khmer>?

5 Il a déjà lu l'annotation. Inutile de dire que vous avez appris
6 <cette information> par un tiers <>.

7 Me KOPPE:

8 Je répondais à sa question. Mais je m'abstiendrai de le faire,
9 désormais.

10 Q. Est-ce que c'est votre écriture, votre annotation?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Quand j'ai travaillé avec Thomas, il y a eu quelque chose
13 d'étrange, je m'en souviens.

14 À première vue, ça semblerait être mon écriture, <et le signe
15 inscrit en dessous correspond au format que j'utilisais
16 généralement. Mais je me demande si c'était écrit comme je viens
17 de le lire, daté du 12, alors> mon annotation <ici a été envoyée
18 à qui? Si j'avais apposé une annotation, c'était pour l'envoyer à
19 mon supérieur. Voilà donc ce que je ne comprends pas.> Quand
20 j'examine, à première vue, cette écriture, elle semble
21 m'appartenir. <Pour ce qui est du contenu de cette annotation,>
22 "14.12.78" ou point - "or hor" (phon.)> veut dire "déjà lu". Je
23 n'ai jamais utilisé cette abréviation, <"or hor"> (phon.) en
24 khmer. C'est Nuon qui, en général, écrivait <cette abréviation>.
25 <Les> annotations <que je portais étaient envoyées à mon

107

1 supérieur et, d'ailleurs, S-21 n'a jamais fait d'annotations sans
2 être ensuite envoyées au supérieur>. Et ça me semble un peu
3 suspect, à la lecture de cette annotation.
4 [15.42.37]
5 Q. L'annotation elle-même n'est pas vraiment importante pour moi.
6 Ce qui l'est, par contre, c'est le contenu de l'annotation.
7 Cela me permet de passer à l'extrait d'un livre d'un chercheur
8 américain dont <vous avez déjà> parlé à deux ou trois reprises.
9 C'est un journaliste, Nayan Chanda, qui a déposé dans votre
10 procès.
11 Je vais vous lire un passage <du livre> d'un autre chercheur <et>
12 pour que vous puissiez suivre, j'ai une traduction en khmer des
13 passages pertinents.
14 Monsieur le Président, j'aimerais remettre au témoin les extraits
15 pertinents.
16 À l'intention des parties et de la Chambre, c'est le document
17 E3/7340. Il n'y a pas de traduction française. Khmer: 01113861;
18 anglais: 01113861 (sic).
19 C'est un livre <d'un chercheur américain,> William J. Duiker -
20 D-U-I-K-E-R - publié par l'Université de Californie, Berkeley. Le
21 titre, c'est "China and Vietnam: The Roots of Conflict".
22 Je vais vous lire les extraits que j'ai sélectionnés à votre
23 intention afin de vous faire réagir.
24 L'extrait est un peu long, mais j'ai fait remettre aux
25 interprètes une version khmère pour qu'ils puissent suivre.

108

1 [15.44.56]

2 "Si Hanoï <espère> empêcher la Chine de stabiliser sa position à
3 Phnom Penh, Hanoï doit agir vite. Une invasion ouverte <par les>
4 troupes vietnamiennes serait la solution la plus décisive, mais
5 elle pourrait causer de graves répercussions internationales et
6 éventuellement conduire à une confrontation directe avec la
7 Chine. Un soulèvement général dirigé par des rebelles opposés à
8 Pol Pot au Cambodge avec l'appui discret de la République
9 socialiste du Vietnam constituait une option moins risquée et
10 assurément moins coûteuse, mais son succès en serait moins
11 certain. Au bout du compte, le plénum a décidé de retenir le
12 projet de provoquer un soulèvement interne, dirigé par So Phim,
13 tout en gardant en réserve un plan alternatif consistant à
14 renverser le régime de Phnom Penh au moyen d'une intervention
15 directe."

16 [15.46.04]

17 Et, un peu plus bas:

18 "Au plénum de février" - février 78 -, "les dirigeants du Parti
19 vietnamien avaient approuvé une proposition tendant à renverser
20 le régime de Pol Pot au moyen d'un soulèvement interne. La clé du
21 succès de cette stratégie résidait dans l'apparition d'un
22 mouvement de résistance suffisamment fort pour contester le
23 pouvoir du régime de Pol Pot, mais, en mai, les forces de Pol Pot
24 ont attaqué le quartier général des rebelles. So Phim a été
25 capturé et exécuté."

109

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 Quelles sont les sources? Sur quoi se fonde ce chapitre... ou cette
3 citation?

4 [15.46.54]

5 Me KOPPE :

6 Pouvez-vous au moins me laisser achever ma citation, après quoi
7 je vais répondre?

8 Q. Un peu plus bas, quelques lignes plus bas, Monsieur le témoin

9 - je lis :

10 "Au milieu de l'été, le Comité central du Parti communiste
11 vietnamien a convoqué son cinquième plénum à Hanoï. Les plans de
12 soulèvement général ayant été contrecarrés à la suite de la mort
13 de So Phim, et dès lors qu'il y avait de plus en plus de signes
14 de l'implication chinoise dans la crise au Cambodge, les chefs du
15 Parti ont approuvé un nouveau plan consistant à lancer une
16 invasion pure et simple du Cambodge pour renverser le régime de
17 Pol Pot. Des forces rebelles au Cambodge participeraient à
18 l'attaque et conférerait à l'opération un <verniss> de
19 légitimité, mais l'essentiel de l'attaque serait pris en charge
20 par les forces <régulières> vietnamiennes."

21 Fin de citation.

22 [15.48.02]

23 Mme LA JUGE FENZ :

24 Je maintiens ma question. Quelles sont les sources, le cas

25 échéant?

110

1 Me KOPPE:

2 C'est une question intéressante qui est rarement posée quand
3 d'autres publications de chercheurs sont citées.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Pouvez-vous répondre à ma question?

6 Me KOPPE:

7 Il s'agit d'un chercheur très respecté. En fait, Nayan Chanda dit
8 la même chose.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Je vous ai <demandé si> les sources <étaient données>. La
11 question était tout à fait neutre.

12 Me KOPPE:

13 Est-ce que vous faites référence aux sources utilisées par Duiker
14 ou par... ou à l'article ou au livre? Parce que cette pièce a été
15 déclarée recevable.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Même si une pièce a été déclarée recevable, ça ne veut pas dire
18 pour autant qu'on ne peut pas demander quelles sont les sources.

19 Et c'est ce que je fais.

20 [15.49.12]

21 Me KOPPE:

22 En note de bas de page 20, page 78, il est question d'un document
23 que vous connaissez déjà. C'est le rapport de Geng Biao, <le
24 rapport de> la commission militaire, <le> Comité permanent du
25 Parti communiste chinois.

111

1 <Les> citations que je viens de lire... <> ne sont pas accompagnées
2 de sources directes, mais, comme je l'ai dit, un expert de la
3 Cour dans le dossier numéro 001 a lui aussi parlé d'un plénum du
4 Comité central au mois de février 78 - je peux retrouver la
5 référence pour vous si vous le voulez - et <> a <> indiqué que
6 c'était une décision du Parti communiste vietnamien de lancer un
7 soulèvement interne et, au cas où ça ne fonctionnerait pas, le
8 Vietnam envahirait.

9 Q. Monsieur le témoin, en gardant à l'esprit cette annotation et
10 après avoir entendu <des> extrait<s> du livre de ce chercheur,
11 est-ce que vous vous rappelez d'une telle chose? Vous
12 souvenez-vous avoir entendu parler de <ces projets> des
13 Vietnamiens <>?

14 [15.50.37]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 L'Accusation a la parole.

17 M. LYSAK:

18 Ma seule objection c'est qu'il faut demander au témoin s'il a des
19 informations autres que celles obtenues via les aveux de S-21.

20 L'annotation elle-même citée par la Défense semble être seulement
21 un résumé du contenu des aveux. On peut poser la question, mais
22 il faut que le témoin comprenne bien qu'il ne saurait répondre en
23 s'appuyant sur des informations obtenues grâce à des aveux.

24 [15.51.24]

25 Me KOPPE:

112

1 L'extrait que j'ai lu <> de Duiker est tiré d'un livre. Duiker
2 est un expert renommé sur le Vietnam. Lui n'a lu aucun document
3 d'aveux. Tout ce qu'il fait, c'est de rapporter ce qu'il pense
4 savoir au sujet d'une décision prise par le <plénum du Parti>
5 communiste vietnamien <> en février <>.

6 Q. Monsieur le témoin, je ne parle pas d'aveux, mais avez-vous
7 entendu parler de ceci - d'une décision prise par le Vietnam?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez attendre.

10 Juge Fenz, allez-y.

11 [15.52.05]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Je pense qu'il y a un malentendu. Si j'ai bien entendu
14 l'Accusation, l'Accusation ne disait pas nécessairement que les
15 citations présentées se fondaient sur des aveux. Mais le
16 procureur a demandé à la Chambre de réitérer à l'intention du
17 témoin que sa réponse ne devait pas se fonder sur des aveux.
18 Donc, ce que vous avez appris sur la base d'aveux ne peut être
19 utilisé ici, Monsieur le témoin.

20 Je pense que cela a déjà été précisé.

21 [15.52.58]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Monsieur le Président, l'avocat a voulu que je lise un
24 document - 01202363. Ensuite, une question m'a été posée, on m'a
25 demandé si je reconnaissais <l'>annotation et j'ai répondu que

113

1 cette annotation me semblait suspecte. Ensuite, l'avocat a dit
2 que c'est un tiers qui lui a dit en quoi consistait l'annotation
3 en khmer - quelqu'un qui était derrière l'avocat.

4 Avant de répondre, j'aimerais indiquer que je rejette ce
5 document. Concernant le document 01202363, je le conteste.
6 Pour ce qui est du troisième document, à présent, et sa teneur,
7 je pense que cela coïncide avec les faits qui se sont produits à
8 l'époque. La réunion a eu lieu <entre le> Bureau politique du
9 <Parti communiste vietnamien, le Bureau politique du Parti
10 communiste du Kampuchéa> et <le Bureau politique du> Parti
11 communiste chinois, mais cela, je n'en sais rien. Cela étant, ce
12 qui est écrit dans le livre cadre avec la situation réelle de
13 l'époque.

14 [15.54.49]

15 Me KOPPE:

16 Q. Comment le savez-vous? Avez-vous obtenu des informations
17 autres que celles découlant des interrogatoires, informations
18 pouvant confirmer ceci?

19 Est-ce que le Kampuchéa démocratique disposait d'espions au sein
20 du Comité central du Parti communiste vietnamien, par exemple, ou
21 avez-vous jamais entendu dire qu'ils l'auraient appris autrement?

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Pour ce qui est du troisième document, il porte sur une
24 réunion du plénum.

25 Vous avez cité des extraits, lesquels cadrent avec ce qu'a dit

114

1 Nayan Chanda et aussi avec ce qu'a déclaré Pol Pot <>.
2 [15.55.51]
3 <Pol Pot a affirmé que Le Duan poursuivait trois objectifs:>
4 premièrement, Pol Pot devait être convaincu. Et deuxièmement, si
5 ça ne fonctionnait pas, alors <> un coup d'État <devait être
6 organisé. Troisièmement, si cela ne marchait pas non plus, alors>
7 les forces <de l'extérieur> devaient <venir renverser le régime
8 de Pol Pot. C'est ce que j'ai entendu de la bouche de Pol Pot, et
9 j'ai entendu souvent de tels propos être également tenus par Son
10 Sen>.
11 <Lorsque> Nayan Chanda est venu déposer ici, <il a parlé de cette
12 déclaration, et j'accepte le fait que si moi j'avais évoqué cette
13 déclaration, personne n'y aurait apporté foi. Mais quand l'expert
14 a expliqué que c'est Pham Van Dong qui avait fait cette
15 déclaration alors tout le monde l'a cru. Ainsi> les extraits que
16 vous avez cités correspondent à la situation réelle du Cambodge
17 de l'époque.
18 [15.56.51]
19 Q. Monsieur le témoin, on vous a montré un extrait tiré du carnet
20 appartenant à Pon ou à Tuy. Document E3/834 - ERN en <anglais>:
21 00184498; en khmer: 00077476.
22 J'ai le document ici si vous voulez y jeter un coup d'œil.
23 Dans ce document, <l'anéantissement du> réseau de So Phim <est
24 décrit comme étant "comparable> à la victoire du 17 avril 75".
25 Dans le carnet, voici ce qui est écrit:

115

1 "C'est le grand bond de la victoire contre A Phim et les 'Yuon'."

2 Avez-vous dit, <au cours des> sessions d'éducation, que la
3 victoire sur le réseau de So Phim et sur les Vietnamiens était
4 quelque chose d'aussi important que la victoire du 17 avril 75?
5 [15.58.08]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document des
8 mains de l'avocat et le remettre au témoin.

9 (Le document est remis au témoin)

10 [15.59.03]

11 Me KOPPE:

12 Q. Pourquoi la victoire sur So Phim et sur les Vietnamiens en
13 juin 78 était-elle aussi importante que la victoire du 17 avril
14 75? Pourquoi avez-vous parlé d'une victoire en forme de grand
15 bond contre A Phim et les "Yuon"?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Je n'ai jamais vu ce document, de l'instruction jusqu'à mon
18 procès - et <je le découvre maintenant. L'Accusation a indiqué
19 que> ce document appartenait à Tuy. <J'ai déjà précisé que Tuy
20 n'avait jamais été témoin de cet incident. Mais maintenant je
21 pense que le contenu de> ce document, peut-être, <reflète> les
22 discours que j'ai faits <lorsque Phim et son groupe ont> été
23 arrêtés et écrasés. Et Phim était en lien avec les forces
24 vietnamiennes. Et Nhim était quelqu'un d'autre qui, aussi, avait
25 des liens avec les forces vietnamiennes. C'est comme ça que je

116

1 comprenais les choses, à l'époque. Plus tard, j'ai appris que
2 <des> gens s'étaient soulevés dans <la zone Nord-Ouest, que Frère
3 80 avait pu s'enfuir dans la forêt et, que dans> l'Est, <il y a
4 eu des> cadres <qui avaient pu s'enfuir> au Vietnam.

5 Donc le contenu de ce document décrit peut-être mon opinion à
6 l'époque.

7 [16.01.20]

8 Me KOPPE:

9 Q. Ma toute dernière question - parce qu'il est déjà 4 heures
10 passé: pourquoi est-ce que vous avez fait la comparaison avec le
11 grand... le "Grand bond en avant" de la victoire du 17 avril 75?
12 Pourquoi est-ce que c'était si important de faire cette
13 comparaison quand vous parliez de <la victoire sur> So Phim et
14 <les> Vietnamiens?

15 R. Eh bien, <je vais vous répondre sur la base de> mon opinion
16 politique à l'époque.

17 Nous avons vaincu <> Lon Nol en 75. <> Lon Nol était considéré
18 comme une marionnette des États-Unis, <tous les membres au sein
19 du PCK et les personnes> impliquées dans la politique le
20 pensaient>.

21 Et les forces de Nhim et de Phim faisaient partie des <rangs du
22 Parti révolutionnaire populaire> du Kampuchéa <qui opérait sur le
23 sol cambodgien>. Donc, Phim et Nhim ont été arrêtés. Ils étaient
24 <des dirigeants de ce parti et leur cas est similaire à celui de
25 Lon Nol>. Telle était mon opinion politique à l'époque, mais ce

117

1 n'est plus le cas aujourd'hui.

2 [16.03.05]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, Monsieur le Président, je me vois obligé de revenir un petit

7 peu en arrière, quand ma collègue, la juge Fenz, a demandé à Me

8 Koppe des précisions quant aux sources de ce qu'il avait lu du

9 livre de M. Duiker.

10 Il lui a été demandé quelles étaient les sources de ce qu'il

11 citait par rapport à des décisions qui auraient été prises par un

12 plénum au Vietnam.

13 Il avait fait référence à une note de bas page numéro 20. Or, à

14 la lecture de cette note de bas de page, celle-ci n'a absolument

15 rien à voir avec ce qui a été lu. La note de bas de page numéro

16 20... et le rapport de Geng Biao fait référence à une aide

17 militaire apportée par la Chine au Kampuchéa démocratique.

18 Alors, je ne sais pas si c'est intentionnel, mais c'est un

19 problème.

20 [16.04.12]

21 Me KOPPE:

22 Je vous ai compris. Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Avant de suspendre l'audience, la Chambre souhaite demander aux

25 deux équipes de défense combien de temps "vous" envisagez

118

1 utiliser.

2 Donc, équipe de Nuon Chea, combien de temps allez-vous utiliser
3 pour <interroger> le témoin? Et même chose pour l'équipe de
4 défense de Khieu Samphan, pour que la Chambre puisse s'organiser
5 en fonction.

6 Me GUISSÉ:

7 Oui, Monsieur le Président, je prends la parole parce que c'est
8 moi qui prendrai le relais demain pour la suite des questions.

9 Comme vous l'avez indiqué à mon confrère lorsqu'il a commencé son
10 interrogatoire, nous avons décidé qu'il faisait, sur les quatre
11 jours qui étaient accordés à la Défense, deux jours, que moi je
12 reprenais le relais pour au moins une journée - ça dépendra de
13 l'avancée de mon interrogatoire -, et qu'ensuite mon confrère
14 Koppe reprendrait la parole pour la fin du temps qui a été
15 accordé à la Défense.

16 [16.05.33]

17 Donc, a priori, nous sommes supposés continuer jusqu'à jeudi en
18 fin de journée et utiliser les quatre journées moins 45 minutes,
19 mais je ne sais pas si, entre-temps, nous pourrons nous contenter
20 de ces quatre jours - moins les 45 minutes qui avaient été
21 utilisées par la Chambre au début de l'interrogatoire de mon
22 confrère.

23 Mais en tout état de cause je prends le relais demain, et mon
24 confrère Koppe clôturera.

25 [16.06.24]

119

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Donc c'est clair pour nous tous.

3 J'avais entendu <> Me Koppe <dire au témoin> qu'il aura <> une
4 journée <> avec l'équipe de Khieu Samphan pour <> interroger
5 <Duch>. <Maintenant, c'est clair. Nous prendrons donc le même
6 temps alloué qu'à l'habitude.>

7 Donc, l'heure est venue de lever l'audience. Nous allons
8 poursuivre demain, le 22 juin 2016, et la Chambre continuera
9 d'entendre la déposition de Kaing Guek Eav, alias Duch.

10 Donc veuillez être à l'heure.

11 Merci, Monsieur Kaing Guek Eav, alias Duch. Votre déposition
12 n'est pas venue... n'est pas arrivée à terme.

13 [16.07.23]

14 Personnel de sécurité, veuillez amener Khieu Samphan et Nuon Chea
15 et Kaing Guek Eav au centre de détention des CETC, et faites en
16 sorte qu'ils reviennent au prétoire avant 9 heures demain matin.

17 <>

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 16h07)

20

21

22

23

24

25